

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué le mercredi 21 juin 2023, s'est réuni le mardi 27 juin 2023 à 19 h 30, à l'hôtel d'agglomération de Lieusaint, sis 9, allée de la Citoyenneté (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

Étaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

Mme Danielle VALERO, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, M. Pascal CHATAGNON, M. Alban BAKARY.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, Mme Fatiha BENSALÉM, M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Kouider OUKBI (à partir du point n°DEL-2023/151).

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE, M. Gilles PRILLEUX.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VEROTS, Mme Lisbeth CAUX.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET, Mme Charlyne PECULIER.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.



Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RETHORE.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune du Coudray-Montceaux :

M. Marc GUERTON représentant Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery :

Mme Diliara SAPIN représentant M. Germain DUPONT.

Commune d'Etiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Absents excusés représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à M. Michel BISSON,
Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU a donné pouvoir à M. Lucas MESLIN,
M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF,
Mme Najwa EL HAÏTE a donné pouvoir à Mme Mara DEL MEI GUILBERT,
Mme Diarra BADIANE a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO,
M. Jean CARON a donné pouvoir à M. Pascal CHATAGNON,
Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à Mme Dioulaba INJAI.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI,
Mme Safia LOUZE a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.



Commune de Savigny-le-Temple :

M. Fabrice SUBIRADA a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY,
Mme Inès MOUCHRIT a donné pouvoir à M. Christian BOUDA,
M. Morgan CONQ a donné pouvoir à Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI a donné pouvoir à Mme Claire TAWAB-KEBAY.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN a donné pouvoir à M. Patrick RAUSCHER.

Absents excusés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Rémy COURTAUX, Mme Sabine PELLERIN, Mme Farida AMRANI.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Oumar DRAME, Mme Elsa TOURE, M. Reynal JOURDIN, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT,
M. Frédéric PYOT, M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Pascal TROADEC, M. Jacky BORTOLI, Mme Anaïs KÖSE, M. Kouider OUKBI (jusqu'au point n°DEL-2023/150).

Commune de Ris-Orangis :

M. Grégory GOBRON, Mme Kykie BASSEG, Mme Aurélie MONFILS, Mme Véronique GAUTHIER,
M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Marie-Martine SALLES.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Christian DUEZ.

Commune de Lisses :

Mme Caroline VARIN.

Le secrétaire de séance : Gilles-Edouard ALAPETITE

Nombre de membres en exercice : 83



DELIBERATION N°DEL-2023/143 : MOTION - GEOGRAPHIE PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'attendue depuis des mois, la méthode d'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville telle qu'elle nous est imposée par le Gouvernement, confirme nos inquiétudes quant à la prise en compte des réalités de notre territoire ;

Considérant que l'évaluation des précédents contrats de ville a démontré la nécessaire remobilisation du droit commun en matière d'éducation, de solidarité et d'emploi, que nous ne pouvons accepter de fin de non-recevoir quant à l'harmonisation des géographies prioritaires de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire que nous considérons comme la condition *sine qua non* de la signature des prochains contrats ;

Considérant que nous ne pouvons pas accepter de négocier à la barre d'immeuble qui reste et qui sort de la politique de la ville, pour nous conformer à des objectifs comptables imposés, sans nous préoccuper des besoins de nos habitants, ni du sens que nous voulons donner à cette politique, qui est, et doit rester une politique de solidarité nationale qui ne nous oblige pas à mettre en concurrence nos quartiers et nos communes ;

Considérant que 19, c'est le nombre de quartiers en politique de la ville que compte notre Agglomération, c'est dire l'importance de cette politique de solidarité pour nos habitants, alors que la pauvreté, la précarité, et les difficultés d'accès aux droits, à l'éducation, à la santé, à la formation et à l'emploi dépassent leurs frontières, comme en témoigne la 58^e place occupée par Grand Paris Sud sur les 63 territoires que compte la région Île-de-France en matière de revenu disponible médian, étant précisé que l'Agglomération voit 20% de ses ménages vivre sous le seuil de pauvreté, 41% d'entre eux n'habitent d'ailleurs pas dans les quartiers politique de la ville ;

Considérant qu'autant d'indicateurs montrent les fragilités de notre territoire et la nécessité d'une mise en œuvre effective du droit commun, auquel les crédits additionnels de la politique de la ville ne peuvent se substituer ;

Considérant que malgré ces fragilités, la richesse des initiatives créées par les habitants est un atout, qui nous pousse à innover dans nos politiques sociales et que Grand Paris Sud est à ce titre un territoire d'intérêt national de la politique de la ville, laboratoire d'expérimentations et de réussites qui ont ensuite été essaimées sur tout le territoire national ;



Considérant qu'à l'aune d'un comité interministériel des villes, le Gouvernement doit porter une ambition nouvelle pour nos quartiers, ré-instaurer une logique interministérielle et permettre à l'Agglomération de jouer pleinement son rôle d'« autorité organisatrice » de la politique de la ville, en attribuant des moyens cohérents avec les besoins des communes ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME nos inquiétudes quant à la prise en compte des réalités de notre territoire, suite la méthode d'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville telle qu'imposée par le Gouvernement ;

RÉAFFIRME que la richesse des initiatives créées par les habitants est un atout, qui pousse la Communauté d'agglomération à innover dans ses politiques sociales et que Grand Paris Sud est à ce titre un territoire d'intérêt national de la politique de la ville, laboratoire d'expérimentations et de réussites qui ont ensuite été essaimées sur tout le territoire national ;

SOUHAITE que le Gouvernement porte une ambition nouvelle pour nos quartiers, ré-instaurer une logique interministérielle et permettre à l'Agglomération de jouer pleinement son rôle d'« autorité organisatrice » de la politique de la ville, en attribuant des moyens cohérents avec les besoins des communes ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/144 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 30 MAI 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil communautaire du 30 mai 2023, communiqué aux membres du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission du procès-verbal du conseil communautaire du 30 mai 2023 aux membres du conseil communautaire.



DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/145 : COMMUNICATION DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 9 MAI 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 9 mai 2023, joint en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication des travaux du bureau communautaire du 9 mai 2023 aux membres du conseil communautaire, tel que retranscrit dans le procès-verbal ci-annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/146 : INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES DECISIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-23 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau, au Président et au Vice-président en charge de la commande publique, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des décisions du Président et du Vice-Président délégué à la commande publique dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire ;

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions, telles que retracées dans la liste jointe en annexe à la présente délibération et communiquées à ses membres, par le Président et le Vice-président en charge de la commande publique en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/147 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT (EPA) DE SENART.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1, L.5211-8,

Vu le décret n°73-968 du 15 octobre 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) de Sénart et notamment son article 5,

Vu la délibération n°DEL-2020/169 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au conseil d'administration de l'EPA de Sénart,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dispose de sept sièges au sein du conseil d'administration de l'EPA de Sénart, dont le Président, membre de droit,

Considérant que l'article 8 des statuts de l'EPA de Sénart prévoit que la durée des fonctions des administrateurs est de trois ans et qu'ainsi le mandat des représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS) expirera le 6 juillet 2023,

Considérant qu'il convient donc de désigner six représentants de l'organe délibérant de GPS au sein du conseil d'administration, le Président en étant membre de droit, à compter du 7 juillet 2023,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

- Guy GEOFFROY
- Line MAGNE
- René RETHORE
- Alain AUZET
- Dominique VEROTS
- Marie-Line PICHERY

Après avoir procédé aux opérations de vote règlementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 58
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 58
- majorité absolue : 30
- votes pour : 58
- votes contre : 0

DESIGNE les représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart :

- Guy GEOFFROY
- Line MAGNE
- René RETHORE
- Alain AUZET
- Dominique VEROTS
- Marie-Line PICHERY

PRECISE que le Président de la communauté d'agglomération est membre de droit du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart.

PRECISE que le mandat des 7 administrateurs prend effet à compter du 7 juillet 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin du mandat actuel en 2026.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

DELIBERATION N°DEL-2023/148 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE AUTONOME LE PLAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2121-33, L.5211-1 et L.5211-8,

Vu les articles R.2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du conseil d'exploitation de la régie Le Plan,



Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la régie Le Plan et notamment son article 7,

Considérant que les statuts de la Régie le Plan prévoient que le conseil d'exploitation compte 7 membres répartis comme suit :

- 4 représentants de la communauté d'agglomération,
- 3 représentants ayant acquis une compétence spéciale dans le domaine culturel.

Considérant que l'article 11 des statuts de la régie le Plan prévoit que la durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est de trois ans,

Considérant que le mandat des représentants actuels expirera le 6 juillet 2023 et qu'il convient donc de désigner les sept membres du conseil d'exploitation qui siégeront à compter du 7 juillet 2023 et jusqu'à la fin du mandat actuel,

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

1^{er} collègue :

- Medhy ZEGHOUF
- René RETHORE
- Aurélie MONFILS
- Oscar SEGURA

2^{ème} collègue :

- Gladys LE BIAN
- Delphine CHAUVIN
- Souad MEDANI

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 58
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 58
- majorité absolue : 30
- votes pour : 58
- votes contre : 0



DECLARE élus représentants de la communauté d'agglomération au sein du conseil d'exploitation de la Régie Le Plan :

1^{er} collège - 4 sièges :

- Medhy ZEGHOUF
- René RETHORE
- Aurélie MONFILS
- Oscar SEGURA

2^{ème} collège - 3 sièges :

- Gladys LE BIAN
- Delphine CHAUVIN
- Souad MEDANI

PRECISE que le mandat des représentants prend effet à compter du 7 juillet 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la fin du mandat actuel, soit en 2026.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

DELIBERATION N°DEL-2023/149 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE SENART.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21, L.2121-33, L.5211-1, L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 125-8-1 et R.125-8-2 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi des sites, pris en application de la loi « Grenelle II » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018-66 du 28 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi des sites de Sénart, modifié par l'arrêté préfectoral n°2022-39/DCSE /BPE/IC du 21 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-2020/200 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 portant désignation des représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à la commission de suivi de site de Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu le courrier électronique du préfet de Seine-et-Marne en date du 23 mai 2023 portant sur le renouvellement des membres et du bureau de la commission de suivi de site de Sénart relative à l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) ;

Considérant que les commissions de suivi des sites (CSS) remplacent dorénavant, en vertu du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 pris en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, les anciennes commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) dont relevaient jusqu'à présent les installations dites Seveso seuil haut et les centres d'élimination de déchets ;

Considérant que ces commissions ont pour but de promouvoir l'information du public quant aux problèmes environnementaux qui pourraient être liés aux installations classées en question ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département où se situe la ou les installations classées de créer de telles commissions et d'en nommer ses membres ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2022-39/DCSE /BPE/IC du 21 septembre 2022 susvisé prévoit que la durée des fonctions des membres de la commission est de cinq ans et qu'ainsi le mandat des représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS) expirera le 28 août 2023 ;

Considérant qu'il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organe délibérant de GPS pour siéger au sein du collège « élus des collectivités territoriales et EPCI concernés » de la commission de suivi de site de Sénart, à compter du 29 août 2023 ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

- Line MAGNE, titulaire,
- Patrick RAUSCHER, suppléant.

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 58
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 58
- majorité absolue : 30
- votes pour : 58
- votes contre : 0



DÉSIGNE les représentants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du collège « élus des collectivités territoriales et EPCI concernés » de la commission de suivi de site de Sénart :

- Line MAGNE, titulaire,
- Patrick RAUSCHER, suppléant.

PRECISE que le mandat des 2 membres prend effet à compter du 29 août 2023 jusqu'à la fin du mandat actuel en 2026 ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

DELIBERATION N°DEL-2023/150 : APPROBATION DE LA CHARTE FORESTIERE DE SENART - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU BUREAU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 instituant les chartes forestières de territoire, et reconnaissant que la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, rattachant les chartes forestières de territoire aux stratégies locales de développement forestier ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2021/321 du conseil de la communauté d'agglomération en date du 28 septembre 2021 relative à la Réaffirmation de l'engagement de Grand Paris Sud en faveur de la transition écologique et sociale ;

Vu la délibération n° DEL 2022/277 du bureau de la communauté d'agglomération en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention de partenariat relative au financement d'un poste de chargé de mission de coordination de la charte forestière de territoire de Sénart ;

Vu la charte forestière de Sénart, ci-annexée ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a engagé une démarche de transition écologique, en mettant notamment en œuvre des actions en faveur de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la première charte forestière de territoire du massif de Sénart signée en 2003, pour la mettre à jour et relancer une dynamique partenariale autour de la forêt ;

Considérant que le travail partenarial engagé depuis 2017 a permis de poser les enjeux et les modalités de gouvernance de la deuxième charte forestière de Sénart ;



Considérant que la deuxième charte forestière de Sénart, qui couvrira la période 2022 – 2031, s’articule autour des axes suivants :

- connecter Sénart et son environnement,
- protéger et mettre en valeur la diversité des milieux naturels de Sénart,
- conduire une gestion sylvicole et paysagère adaptée aux changements climatiques et au contexte périurbain ;

Considérant que cette charte constitue le cadre des actions qui sont et seront engagées sur le territoire du massif de Sénart par les signataires, en fonction de leurs compétences respectives ;

Considérant que la charte est présidée par un représentant du département de l’Essonne et que l’Office national des forêts (ONF) assure le secrétariat des organes de gouvernance,

Considérant que la gouvernance de la charte est composée de trois instances ci-dessous :

- un bureau réunissant les départements de l’Essonne et de Seine-et-Marne, les communautés d’agglomération Val d’Yerres - Val de Seine et Grand Paris Sud et Île-de-France Nature,
- un comité partenarial,
- trois commissions thématiques ;

Considérant que la communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart souhaite signer la charte forestière de Sénart et qu’il convient dans ces conditions de désigner un représentant au sein de son bureau ;

Considérant que l’unanimité requise par l’article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public,

Vu l’avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE la charte forestière de Sénart et ses annexes.

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

- Michel SOULOUMIAC, titulaire,
- Amalia DURIEZ, suppléante.

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 58
- nombre d’abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 58
- majorité absolue : 30
- votes pour : 58
- votes contre : 0



DÉCLARE élus M. Michel SOULOUMIAC en qualité de représentante titulaire et Madame Amalia DURIEZ en qualité de représentante suppléante de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au sein du bureau de la Charte forestière de Sénart ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite charte de Sénart et tout document s'y rapportant ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

DELIBERATION N°DEL-2023/151 : APPROBATION DE LA NOUVELLE STRATEGIE TERRITORIALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE COMMUNES DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR LE TERRITOIRE DE SENART (CISPD).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité ;

Vu les circulaires du 12 avril 2006 et du 4 décembre 2006 relatives à l'élaboration des contrats locaux de sécurité Nouvelle Génération ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Vu la loi n°2019-1461 du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur dite LOPMI ;

Vu le Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la circulaire du 16 février 2023 relative aux orientations de l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-13 du 25 mars 2019 ;



Vu le code de justice pénale des mineurs du 30 septembre 2021 ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu le 6^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu l'avis favorable du Conseil Restreint du Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Sénart du 15 juin 2023 ;

Vu les quatre précédentes stratégies locales de sécurité et notamment la dernière stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance de Sénart 2015-2020 ;

Vu le Contrat intercommunal de mobilisation et de coordination sur les violences sexistes et sexuelles de Sénart signé en 2019 ;

Considérant que la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance doit être signée par le Président ainsi que les membres de droit du CISPD, à savoir le Préfet du Département, le Procureur de la République et les Maires des communes membres ;

Considérant que l'élaboration de cette stratégie a associé d'autres partenaires, qui en seront également signataires, à savoir :

- La Présidente du Tribunal Judiciaire de Melun,
- Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- La Directrice académique des services de l'Education nationale,
- Le Directeur départemental des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- La Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- L'AORIF, représentant les bailleurs sociaux du territoire,
- Les transporteurs, TRANSDEV et la SNCF,
- Les ensembles commerciaux, Westfield Carré Sénart, Woodshop et Bois Sénart,
- Les principales associations soutenues, Génér'Actions77, ESPOIR CFDJ et Paroles de Femmes, le Relais.

Considérant que les actions découlant de cette stratégie peuvent donner lieu à des financements, notamment du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ou encore de la Région Ile-de-France ou des fonds européens ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, pour la période 2023-2027, ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du CISPD de Sénart, pour la période 2023-2027.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, pour la période 2023-2027, et tous documents y afférent.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à solliciter les subventions visant à soutenir la réalisation des actions découlant de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, auprès des financeurs potentiels, dont le Fonds interministériel de prévention de la délinquance, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les fonds européens.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné, pendant toute la durée de la stratégie, à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de ces subventions.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/152 : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL D'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE (PLIE) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR LA PERIODE 2023-2028.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ; Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus précisément l'article L. 322-4-16-6 ;

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des plans locaux d'insertion par l'économique (PLIE) et son additif numéro 1 en date d'avril 2004 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée le 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;



Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2018/480 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant que le plan local d'insertion par l'économique (PLIE) est un dispositif qui permet d'accompagner vers l'emploi les publics les plus éloignés, essentiellement les adultes âgés de plus de 26 ans, en relais des missions locales (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée), vers un accès durable et choisi à l'emploi ;

Considérant que le PLIE organise et met en œuvre, en partenariat avec les partenaires territoriaux, des solutions dans la lutte contre le chômage et l'exclusion, permettant un accompagnement renforcé et individualisé des publics et qui favorise le rapprochement entre les acteurs de l'insertion, de l'emploi et ceux du développement économique ;

Considérant que le protocole d'accord est l'acte fondateur et le cadre de référence du PLIE de Grand Paris Sud, qu'il formalise l'acte politique qui détermine les objectifs locaux du PLIE avec l'ensemble des partenaires engagés que sont les préfectures et les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne, et la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Grand Paris Sud, et qu'il permet de mobiliser les fonds sociaux européens ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord, ci-annexé, du plan local d'insertion par l'économique (PLIE) de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour la période 2023-2028 ;

PRÉCISE que ce protocole du PLIE de Grand Paris Sud couvre le territoire de l'ensemble des 23 communes qui en sont membres ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit protocole et tout autre document y afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/153 : PROLONGATION DU DISPOSITIF DES PASS NUMERIQUES : AVENANTS AUX CONVENTIONS A CONCLURE AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) ET LES COMMUNES PARTICIPANTES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1231-2-1 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 portant création d'un label « inclusion numérique » et qui définit notamment les critères pour un dispositif de Pass numériques ;

Vu l'appel à projets appelé « Pass numériques », lancé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en 2019 ;

Vu la convention de subventionnement signée entre l'Agglomération Grand Paris Sud et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), approuvée en vertu de la délibération n° DEL-2020/423 du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition et de financement de Pass numériques signée avec les communes membres participantes, approuvée par la délibération n° DEL-2020/423 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que ce dispositif doit permettre aux collectivités territoriales d'organiser leur réseau de distribution des pass numériques auprès des publics éloignés du numérique, afin que ceux-ci puissent les échanger contre des heures d'apprentissage, dans des lieux qualifiés ;

Considérant que la convention conclue avec l'ANCT précitée prend fin le 31 juillet 2023 ;

Considérant que les conventions conclues avec les communes membres participantes prennent fin au 30 juillet 2023 ;

Considérant que la prolongation des conventions précitées doit permettre aux communes membres participantes d'expérimenter et de distribuer les pass numériques prévus, commandés et reçus en 2023, 6 mois de plus, soit sur toute l'année civile 2023 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant de prolongation à la convention de subventionnement d'achat des Pass numériques à conclure avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dans le cadre de l'appel à projets appelé « Pass numériques », prévoyant la prise en charge par l'ANCT de 50 % des dépenses liées à l'achat de pass numériques, dans la limite de la somme de 125 760 euros ;

APPROUVE l'avenant de prolongation à la convention à conclure avec les communes (ou CCAS) expérimentatrices, portant sur la mise à disposition des pass et leur cofinancement à hauteur de 25% par la communauté d'agglomération et de 25% par les communes précitées ou CCAS (25% de la somme des valeurs faciales (10 €) des pass numériques commandés et reçus par chaque commune ou CCAS pour ses besoins propres) ;



DIT que ces avenants de prolongation ont pour objectif de prolonger la durée des conventions précitées et du déploiement des pass numériques, de six mois supplémentaires à compter du 31 juillet 2023 ;

DIT que les conventions précitées sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DIT que les avenants de prolongation n'ont aucune incidence financière sur les conventions précitées ;

DIT que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, s'engage à participer au moins une fois par mois au comité technique de suivi avec les autres collectivités subventionnées, organisé par l'ANCT, en faisant représenter la collectivité par un membre dûment désigné ;

DIT que le bénéficiaire devra fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques sur son territoire au 31 juillet 2023 et au 31 décembre 2023. Un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1er est transmis à l'ANCT dans les 6 mois qui suivent la clôture, soit au 1^{er} juillet 2024. A l'achèvement du projet, un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT ;

DIT que les autres dispositions des conventions précitées restent inchangées, les présents avenants n'y apportant pas novation ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention de subventionnement d'achat de Pass numériques avec l'ANCT ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/154 : CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT (CID) A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-et-Marne n°CD-2015/11/20-1/01 en date du 20 novembre 2015 portant le principe de création d'un nouveau dispositif contractuel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-et-Marne n°CD-2016/06/24-1/02 en date du 24 juin 2016 portant création d'un dispositif spécifique pour les communes de plus de 2 000 habitants des territoires de Roissy et Sénart,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-et-Marne n°CD-2017/05/19-1/02 en date du 19 mai 2017 relatif au dispositif contractuel pour les communes seine-et-marnaises appartenant à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-et-Marne n°CD-2019/06/14-1/02 en date du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),



Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Seine-et-Marne n°CD-2020/09/24-1/01 en date du 24 septembre 2020 relative à la modification du règlement des Contrats Intercommunaux de Développement (CID) et des Fonds d'Aménagement Communaux (FAC),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du Préfet de Seine-et-Marne du 20 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne pour la période 2020-2026,

Vu l'arrêté du Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart n°A-2018/0116 en date du 30 août 2018 portant prolongation de la fermeture temporaire de l'aire d'accueil pour les gens du voyage sise rue René Mayer à Lieusaint,

Vu l'arrêt n°21PA03305 de la Cour administrative d'appel de Paris du 12 décembre 2022 relative à l'annulation de l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne du 6 mai 2021,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart n°DEL-2023/090 en date du 28 mars 2023 relative au projet de Contrat Intercommunal de Développement (CID) avec le département de la Seine-et-Marne,

Vu les courriers en date des 8 février 2023 et 2 mai 2023 adressés au Président du conseil départemental de Seine-et-Marne relatifs d'une part à la proposition d'un premier CID, et d'autre part à la renonciation de la subvention départementale allouée pour la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lieusaint dans le cadre de la convention signée le 21 octobre 2021,

Considérant l'engagement de formaliser le premier Contrat Intercommunal de Développement (CID) à conclure avec le département de Seine-et-Marne,

Considérant la validation de la candidature de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart par le comité de pilotage des procédures contractuelles du département de Seine-et-Marne en date du 26 avril 2023,

Considérant le règlement de ce dispositif contractuel,

Considérant la décomposition de ce dispositif en deux phases contractuelles distinctes :

- le contrat « cadre » auquel est annexé le programme d'actions prévisionnel,
- et les conventions propres à chaque action,

Considérant les étapes d'élaboration et d'approbation du contrat cadre, puis celles de l'élaboration et du déroulement des conventions de réalisation,

Considérant l'opportunité donnée à l'Etablissement Public d'Aménagement de porter une ou plusieurs opérations en maîtrise d'ouvrage au sein du CID Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'à compter de la signature du contrat cadre, les conventions de réalisation doivent intervenir dans un délai maximum de trois ans,

Considérant la possibilité d'ajuster les plans de financement lors du dépôt des dossiers pour établir les conventions de réalisation, ce au vu des pièces techniques, financières et du règlement financier du dispositif contractuel,

Considérant les possibilités, après avis du comité de pilotage, de majorer le taux de subvention et/ou de dé plafonner le montant de subvention par action pour défendre des projets structurants et/ou des opérations exceptionnelles,

Considérant les conséquences de l'arrêt de la cour d'appel de Paris précité, sur la non-conformité de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lieusaint,



Considérant les obligations à respecter définies par le schéma départemental de Seine-et-Marne des aires d'accueil des gens du voyage conditionnant les procédures d'expulsion en dehors de ces zones,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux sur l'aire d'accueil de Lieusaint répondant aux critères d'une opération exceptionnelle,

Considérant les échanges préalables avec les services départementaux,

Considérant les enjeux d'aménagement et les calendriers prévisionnels des projets sur le territoire Seine-et-Marnais,

Considérant la proposition d'inscrire au sein de ce premier CID le programme d'actions suivant :

- la reconstruction – extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel,
- la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint,
- la réalisation du barreau de l'A5 à Réau, opération en maîtrise d'ouvrage de l'EPA.

Considérant l'estimation prévisionnelle de ce programme d'actions à hauteur de 14 333 000 € Hors Taxes,

Considérant la participation du département de Seine-et-Marne de 3 673 857 € au titre du CID,

Considérant le reste à charge pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart s'élevant à 1 359 900 € HT, déduction faite de l'ensemble des participations fléchées et de l'opération portée en maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE la validation de la candidature de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au Contrat Intercommunal de Développement (CID) par le conseil départemental de Seine-et-Marne.

APPROUVE le programme d'actions prévisionnel à inscrire dans le cadre de ce premier CID pour un montant total de 14 333 000 € HT.

SOLLICITE l'aide départementale maximum à laquelle peut prétendre la communauté d'agglomération Grand Paris-Sud Seine-Essonnes-Sénart au titre de ce dispositif, soit 3 673 857 € pour financer le programme d'actions prévisionnel de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, tel qu'inscrit dans le plan de financement et dans l'échéancier prévisionnels (annexe 1).

PRECISE que cette enveloppe de 3 673 857 € de subvention sera répartie pour financer les trois opérations du programme d'actions prévisionnel que sont :

- la reconstruction – extension des vestiaires avec modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel,
- la reconstruction de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lieusaint,
- la réalisation du barreau de l'A5 à Réau, opération en maîtrise d'ouvrage de l'EPA.



FIXE à ce jour, la participation financière de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 1 359 900 € HT, soit 30 % du coût Hors Taxes, pour l'ensemble de ce programme d'actions prévisionnel, déduction faite de l'ensemble des participations fléchées et de l'opération portée en maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart.

RAPPELLE que le cumul des financements dans le cadre de ce dispositif contractuel ne peut être supérieur à 70% du coût HT de chaque action sauf pour les projets de lecture publique et les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés.

REAFFIRME que les travaux peuvent bénéficier d'un démarrage anticipé, sous réserve d'un avis technique favorable des services départementaux.

DEMANDE une autorisation pour commencement anticipé notamment pour la modernisation de l'éclairage du stade Paul Raban à Moissy-Cramayel au vu du calendrier prévisionnel de réalisation.

STIPULE que chaque subvention sera régie par une convention de réalisation.

PRECISE qu'il revient à l'EPA de solliciter ladite subvention dans les conditions fixées par le conseil départemental de Seine-et-Marne, en vue d'établir la convention de réalisation attenante à l'opération de réalisation du barreau de l'A5 à Réau.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné :

- à déposer l'ensemble des pièces nécessaires pour constituer ce contrat cadre tripartite et les conventions de réalisation,
- à signer le contrat cadre, les conventions de réalisation.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/155 : FONDS VERT - DEMANDES DE FINANCEMENTS AU TITRE DE SA DECLINAISON 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu l'annonce de Madame la Première ministre en date du 27 août 2022 relative au dispositif inédit visant à accélérer la transition écologique déjà en œuvre dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »),



Vu le courrier en date du 31 janvier 2023, de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris adressé notamment au Conseil régional d'Île-de-France, à l'association des maires d'Île-de-France, des conseils départementaux et EPCI d'Île-de-France, à la métropole du Grand Paris, aux EPA d'Île-de-France (...), pour le lancement de la mesure « recyclage foncier » des friches en Île-de-France,

Vu le courrier d'information du 7 février 2023, de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI pour la mise en œuvre du fonds vert en 2023,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2019/216 du conseil communautaire du 25 juin 2019 approuvant le contrat de transition écologique de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2019/475 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative à l'adoption définitive du plan climat air énergie territorial de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2021/236 du conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant la convention d'initialisation du Contrat de Relance et Transition Ecologique et Sociale,

Vu la délibération n°DEL-2022/033 du conseil communautaire du 8 février 2022 relative à l'approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique et Sociale (CRTES) conclu avec l'Etat,

Vu la délibération n°DEL-2023/055 du conseil communautaire en date du 28 mars 2023 approuvant le plaidoyer relatifs aux engagements en matière de transition sociale et écologique déclinés en 10 propositions pour une transition juste, lisible et partagée,

Vu le contrat de transition écologique du territoire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 19 juillet 2019, conclu entre l'Etat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la Caisse des dépôts – Banques des territoires, l'Agence de l'eau Seine Normandie, le Conseil départemental de l'Essonne, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu le CRTES signé en date du 8 avril 2022 entre le Préfet de l'Essonne, le Préfet de Seine et Marne et le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique et Sociale (CRTES), le Contrat de Transition Ecologique (CTE) du territoire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) comme trois outils opérationnels pour mettre en œuvre la démarche de transition écologique, sociale et inclusive,

Considérant les objectifs territoriaux retenus du PCAET de Grand Paris Sud de :

- réduire de 20% les consommations énergétiques des logements et de 21% celles liées aux transports, entre 2013 et 2030,
- multiplier par 5 la production des énergies renouvelables et de récupération entre 2013 et 2030,
- développer les réseaux énergétiques et notamment les réseaux de chaleur,
- réduire de 45 % les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2013 et 2030.



Considérant le CTE du territoire Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et sa déclinaison en cinq orientations stratégiques que sont :

- la réduction des fragilités énergétiques du territoire et de ses habitants et usagers,
- un accès à une alimentation saine et abordable pour tous,
- des espaces naturels et aquatiques pour chacun, un cadre de vie pour tous,
- des formations, des emplois locaux et des filières de demain,
- vers un territoire producteur d'énergie renouvelable.

Considérant le projet politique du CRTES et ses orientations stratégiques qui passent par :

- la transition écologique et le développement d'un nouveau modèle urbain,
- la transition sociale et l'évolution du territoire vers une ville complète et du « bien-vivre »,
- et l'affirmation de Grand Paris Sud dans la grande couronne parisienne.

Considérant l'objectif du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert de subventionner les investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration du cadre de vie,

Considérant le guide à l'attention des décideurs locaux établi par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Considérant les cahiers d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs dédiés à chaque mesure précisant notamment le contexte et l'ambition, l'éligibilité et la sélection des projets, les modalités de candidature et d'accompagnement des projets, diffusés en janvier 2023,

Considérant la dotation de 2 milliards d'euros de crédits, déconcentrés aux préfets, pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics et/ou privés,

- dont 500 millions d'euros sont fléchés sur les départements et les EPCI pour lesquels la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sera supprimée,
- et 35 millions sont réservés au niveau central pour les dépenses du système d'information et de communication (10 millions d'€) et pour le fonds de restructurations des locaux d'activités (25 millions).

Considérant la répartition du pilotage des mesures entre le Préfet de région et le Préfet de département,

Considérant les 10 mesures sur lesquelles la communauté d'agglomération Grand Paris Sud peut élargir, à savoir sur :

- axe 1 : la performance environnementale, il s'agit :
 - de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,
 - du soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets,
 - et de la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,



- **axe 2 : l'adaptation au changement climatique, il s'agit :**
 - Volet 1 : Renforcement des aides apportées par les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations),
 - Volet 2 : appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI,
 - de la Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation,
 - de la renaturation des villes et des villages,
- **axe 3 : l'amélioration du cadre de vie, il s'agit :**
 - de l'accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m),
 - du recyclage foncier (dit fonds friche),
 - de l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,
 - du développement du covoiturage.

Considérant le plaidoyer pour une transition juste, lisible et partagée visant à une accélération des efforts financiers de Grand Paris Sud en faveur des dépenses d'investissement au bénéfice de la transition sociale et écologique,

Considérant l'obligation de déposer les dossiers par voie dématérialisée via la plate-forme « démarches simplifiées »,

Considérant la date limite du 2 mai 2023 pour déposer les dossiers liés à la mesure « recyclage foncier », mesure pilotée par la préfecture de région Île-de-France, pour une première annonce des lauréats mi-juillet 2023, et une seconde phase d'instruction à compter de septembre 2023,

Considérant que nonobstant son implantation sur deux départements, les dossiers déposés par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au titre du Fonds vert, dépendent du Préfet de l'Essonne,

Considérant que la préfecture de l'Essonne instruit les dossiers déposés au fil de l'eau durant l'année 2023, impliquant la diminution de l'enveloppe des crédits alloués au fur et à mesure,

Considérant l'objectif national de démarrer un maximum de projets dès 2023 avec l'ambition que chaque projet se traduira en termes d'impact environnemental,

Considérant qu'aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé,

Considérant la Programmation Pluriannuelle d'Investissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant les différents échanges technico-administratifs entre les services préfectoraux de l'Essonne, de l'AESN notamment,



Considérant les opérations susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du fonds vert, sur les axes suivants :

➤ axe 1 :

- volet rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

- * la rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, en y intégrant l'étude sur la trame noire sur le périmètre communautaire

➤ axe 3 :

- volet recyclage foncier :

- * la requalification des anciens bassins-miroirs d'eau en prairie urbaine au sein du NPNRU Pyramides Bois Sauvage, à Evry-Courcouronnes

- * l'aménagement des espaces publics du centre urbain Evry-Courcouronnes

- volet accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 :

- * l'aménagement du parc de la ferme du Bois Briard à Evry-Courcouronnes

- * la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,

Considérant qu'il convient, dans les meilleurs délais, de déposer ces premiers dossiers pour obtenir une aide financière de l'Etat au titre de l'année 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'État et de ses établissements publics tels que l'ADEME et l'AESN, une aide financière au taux maximum pour toutes les opérations susceptibles de répondre aux critères d'éligibilité des différentes mesures au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « fonds vert ».

INDIQUE que les opérations fléchées à ce jour au titre de ce fonds sont :

- la rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, en intégrant l'étude sur la trame noire sur l'ensemble du territoire,
- l'aménagement du parc de la ferme du Bois Briard à Evry-Courcouronnes,
- la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
- la requalification des anciens bassins-miroirs d'eau en prairie urbaine au sein du NPNRU Pyramides Bois Sauvage, à Evry-Courcouronnes,
- l'aménagement des espaces publics du centre urbain Evry-Courcouronnes,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné :

- à déposer les dossiers au titre du Fonds vert ou le cas échéant de différents dispositifs d'accompagnement financier de l'Etat ou de ses agences pour permettre de soutenir ces opérations,
- et à signer tous les documents et conventions s'y rapportant, y compris les avenants relatifs à la mise en œuvre de ces dispositifs.



DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/156 : INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LE BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-37 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2018/480 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le bilan des opérations immobilières réalisées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en 2022 ;

Considérant que le bilan des acquisitions et des cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est soumis à délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en 2022.



DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/157 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2022 - TOUS BUDGETS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les comptes de gestion 2022 présentés par le comptable de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les comptes administratifs 2022 dressés par Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Le Plan en date du 9 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 15 juin 2023 ;

Constatant, dans le compte de gestion, les identités de valeurs, les indications relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Constatant la concordance des comptes administratifs et des comptes de gestion ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes présentant les résultats suivants :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal				
Investissement	-40 467 424,08		5 918 268,06	-34 549 156,02
Fonctionnement	43 286 098,96	42 578 184,85	48 704 593,06	49 412 507,17
TOTAL I	2 918 674,88	42 578 184,85	54 622 861,12	14 863 351,15
II - Budgets des services à caractère administratif				
02003-PEPINIERE ENTR-CA GRAND PARIS				
Investissement	200 000,32		100 012,51	300 012,83
Fonctionnement	76 047,22	22 531,06	-24 629,59	28 886,57
Sous-Total	276 047,54	22 531,06	75 382,92	328 899,40
02005-AMENAG PYRAMIDE-CA GRAND PARIS				
Investissement	136 982,81		9 196,33	146 179,14
Fonctionnement	-145 546,00		0,40	-145 545,60
Sous-Total	-8 563,19		9 196,73	633,54
02006-AMENA BOIS SAUV-CA GRAND PARIS				
Investissement	645 860,79		-645 782,61	78,18
Fonctionnement			0,04	0,04
Sous-Total	645 860,79		-645 782,57	78,22
02010-AMENAGT SECT HIPPOD- CA GFSSS				
Investissement	-23 981,72		-110 252,55	-134 234,27
Fonctionnement	37 414,64	36 781,72	181 220,03	181 852,95
Sous-Total	13 432,92	36 781,72	70 967,48	47 618,68
TOTAL II	926 778,06	59 312,78	-490 235,44	377 229,84

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial				
02001-ASSAINISSEMENT-CA				
GRAND PARIS				
Investissement	-3 820 279,63	7 012 302,15	4 547 028,61	726 748,98
Fonctionnement	9 336 326,15	7 012 302,15	3 868 529,65	6 192 553,65
Sous-Total	5 516 046,52	7 012 302,15	8 415 558,26	6 919 302,63
02002-PARKING-CA GRAND PARIS				
Investissement	86 330,47		56 441,19	142 771,66
Fonctionnement	66 000,85	64 996,68	4 677,19	5 681,36
Sous-Total	152 331,32	64 996,68	61 118,38	148 453,02
02004-EAU-DELEGAT SP-CA GRAND PARIS				
Investissement	-284 365,45		789 226,62	504 861,17
Fonctionnement	1 227 050,05	411 013,76	-213 914,93	602 121,36
Sous-Total	942 684,60	411 013,76	575 311,69	1 106 982,53
02008-REGIE DE L'EAU-CA GRAND PARIS				
Investissement	-1 113 154,31		-1 021 186,13	-2 134 340,44
Fonctionnement	5 467 119,14	2 679 799,52	3 415 654,04	6 202 973,66
Sous-Total	4 353 964,83	2 679 799,52	2 394 467,91	4 068 633,22
02009-REGIE LE PLAN-CA GRAND PARIS				
Investissement	132 312,99		-28 613,06	103 699,93
Fonctionnement	101 381,29		-78 599,84	22 781,45
Sous-Total	233 694,28		-107 212,90	126 481,38
02011-CHAUFFAGE URBAIN - CA GPS				
Investissement	1 625 854,02		-1 152 990,27	472 863,75
Fonctionnement	155 942,04		109 990,04	265 932,08
Sous-Total	1 781 796,06		-1 043 000,23	738 795,83
TOTAL III	12 980 517,61	10 168 112,11	10 296 243,11	13 108 648,61
TOTAL I + II + III	16 725 970,55	52 805 609,74	64 428 868,79	28 349 229,60

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/158 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2022 - TOUS BUDGETS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les comptes de gestion établis pour l'année 2022 et présentés par le comptable public d'Évry-Courcouronnes ;

Vu les comptes administratifs afférents à l'exercice 2022 dressés par Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote des comptes administratifs considérés ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Le Plan en date du 9 mai 2023,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 15 juin 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE les comptes administratifs afférents à l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes qui font apparaître les résultats suivants :

POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat net
Fonctionnement					
recettes	323 687 815,11	707 914,11	324 395 729,22		
dépenses	274 983 222,05		274 983 222,05		
Résultat de fonctionnement	48 704 593,06	707 914,11	49 412 507,17	0,00	49 412 507,17
Investissement					
recettes	123 794 934,34		123 794 934,34	16 475 447,41	
dépenses	117 876 666,28	40 467 424,08	158 344 090,36	23 042 488,66	
Besoin de financement (Si -)	5 918 268,06	-40 467 424,08	-34 549 156,02	-6 567 041,25	-41 116 197,27
Résultat net					8 296 309,90

POUR LE BUDGET ANNEXE PEPINIERS-ICAM

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
recettes	2 695 875,82 €	53 516,16 €	2 749 391,98 €	- €	
dépenses	2 720 505,41 €	- €	2 720 505,41 €	- €	
Résultat de fonctionnement	- 24 629,59 €	53 516,16 €	28 886,57 €	- €	28 886,57 €
Investissement					
recettes	1 774 658,99 €	200 000,32 €	1 974 659,31 €	- €	
dépenses	1 674 646,48 €	- €	1 674 646,48 €	166 066,36 €	
Besoin de financement (si -)	100 012,51 €	200 000,32 €	300 012,83 €	- 166 066,36 €	133 946,47 €
Résultat net					162 833,04 €

POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT PYRAMIDES

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
recettes	1 271 785,64 €	- €	1 271 785,64 €		
dépenses	1 271 785,24 €	145 546,00 €	1 417 331,24 €		
Résultat de fonctionnement	0,40 €	- 145 546,00 €	- 145 545,60 €	- €	- 145 545,60 €
Investissement					
recettes	1 280 359,64 €	136 982,81 €	1 417 342,45 €		
dépenses	1 271 163,31 €	- €	1 271 163,31 €		
Besoin de financement	9 196,33 €	136 982,81 €	146 179,14 €	- €	146 179,14 €
Résultat net					633,54 €



POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT BOIS SAUVAGE

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
<i>recettes</i>	2 812 769,78 €		2 812 769,78 €		
<i>dépenses</i>	2 812 769,74 €		2 812 769,74 €		
Résultat de fonctionnement	0,04 €	- €	0,04 €	- €	0,04 €
Investissement					
<i>recettes</i>	2 812 769,74 €	645 860,79 €	3 458 630,53 €		
<i>dépenses</i>	3 458 552,35 €	- €	3 458 552,35 €		
Besoin de financement (si -)	- 645 782,61 €	645 860,79 €	78,18 €	- €	78,18 €
Résultat net					78,22 €

POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT HIPPODROME

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	1 020 766,08 €	632,92 €	1 021 399,00 €		
<i>dépenses</i>	839 546,05 €	- €	839 546,05 €		
Résultat d'exploitation	181 220,03 €	632,92 €	181 852,95 €	- €	181 852,95 €
Investissement					
<i>recettes</i>	90 089,81 €	- €	90 089,81 €		
<i>dépenses</i>	200 342,36 €	23 981,72 €	224 324,08 €	- €	
Besoin de financement (Si -)	- 110 252,55 €	- 23 981,72 €	- 134 234,27 €	- €	- 134 234,27 €
Résultat net					47 618,68 €

POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	17 314 663,45 €	2 324 024,00 €	19 638 687,45 €		
<i>dépenses</i>	13 446 133,80 €	- €	13 446 133,80 €		
Résultat d'exploitation	3 868 529,65 €	2 324 024,00 €	6 192 553,65 €	- €	6 192 553,65 €
Investissement					
<i>recettes</i>	15 704 118,64 €	- €	15 704 118,64 €	1 517 106,45 €	
<i>dépenses</i>	11 157 090,03 €	3 820 279,63 €	14 977 369,66 €	4 356 458,33 €	
Besoin de financement (Si -)	4 547 028,61 €	- 3 820 279,63 €	726 748,98 €	- 2 839 351,88 €	- 2 112 602,90 €
Résultat net					4 079 950,75 €



POUR LE BUDGET ANNEXE PARKINGS

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	721 908,01 €	1 004,17 €	722 912,18 €		
<i>dépenses</i>	717 230,82 €	- €	717 230,82 €		
Résultat d'exploitation	4 677,19 €	1 004,17 €	5 681,36 €	- €	5 681,36 €
Investissement					
<i>recettes</i>	384 980,10 €	86 330,47 €	471 310,57 €	- €	
<i>dépenses</i>	328 538,91 €	- €	328 538,91 €	22 984,54 €	
Besoin de financement (Si -)	56 441,19 €	86 330,47 €	142 771,66 €	- 22 984,54 €	119 787,12 €
Résultat net					125 468,48 €

POUR LE BUDGET ANNEXE EAU DSP

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	3 057 035,66 €	816 036,29 €	3 873 071,95 €	- €	
<i>dépenses</i>	3 270 950,59 €	- €	3 270 950,59 €	- €	
Résultat d'exploitation	- 213 914,93 €	816 036,29 €	602 121,36 €	- €	602 121,36 €
Investissement					
<i>recettes</i>	1 457 534,38 €		1 457 534,38 €	79 814,00 €	
<i>dépenses</i>	668 307,76 €	284 365,45 €	952 673,21 €	157 151,97 €	
Besoin de financement (Si -)	789 226,62 €	- 284 365,45 €	504 861,17 €	- 77 337,97 €	427 523,20 €
Résultat net					1 029 644,56 €

POUR LE BUDGET ANNEXE REGIE DE L'EAU

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	54 389 727,27 €	2 787 319,62 €	57 177 046,89 €		
<i>dépenses</i>	50 974 073,23 €	- €	50 974 073,23 €		
Résultat d'exploitation	3 415 654,04 €	2 787 319,62 €	6 202 973,66 €	- €	6 202 973,66 €
Investissement					
<i>recettes</i>	4 464 104,82 €		4 464 104,82 €	1 675,00 €	
<i>dépenses</i>	5 485 290,95 €	1 113 154,31 €	6 598 445,26 €	2 014 314,90 €	
Besoin de financement (Si -)	- 1 021 186,13 €	- 1 113 154,31 €	- 2 134 340,44 €	- 2 012 639,90 €	- 4 146 980,34 €
Résultat net					2 055 993,32 €



POUR LE BUDGET ANNEXE REGIE LE PLAN

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
recettes	1 272 144,09 €	101 381,29 €	1 373 525,38 €		
dépenses	1 350 743,93 €	- €	1 350 743,93 €		
Résultat de fonctionnement	- 78 599,84 €	101 381,29 €	22 781,45 €	- €	22 781,45 €
Investissement					
recettes	69 760,49 €	132 312,99 €	202 073,48 €	- €	
dépenses	98 373,55 €	- €	98 373,55 €	29 037,03 €	
Besoin de financement (Si -)	- 28 613,06 €	132 312,99 €	103 699,93 €	- 29 037,03 €	74 662,90 €
Résultat net					97 444,35 €

POUR LE BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
recettes	765 890,51 €	155 942,04 €	921 832,55 €		
dépenses	655 900,47 €	- €	655 900,47 €		
Résultat d'exploitation	109 990,04 €	155 942,04	265 932,08 €	- €	265 932,08 €
Investissement					
recettes	625 552,51 €	1 625 854,02 €	2 251 406,53 €		
dépenses	1 778 542,78 €		1 778 542,78 €		
Besoin de financement (Si -)	- 1 152 990,27 €	1 625 854,02	472 863,75 €	- €	472 863,75 €
Résultat net					738 795,83 €

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 1 M. Michel BISSON

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

Votes Pour : 57

Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/159 : AFFECTATION DU RESULTAT - EXERCICE 2022 - TOUS BUDGETS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les comptes de gestion pour l'année 2022 présentés par le comptable public d'Évry-Courcouronnes, et considérés conformes aux comptes administratifs ;

Vu les comptes administratifs pour l'année 2022 dressés par Monsieur Michel BISSON, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Le Plan en date du 9 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation d'Eau de Grand Paris Sud en date du 15 juin 2023 ;



Constatant la concordance des comptes administratifs et des comptes de gestion ;
Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,
Sur proposition du Président,
Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Constatant les résultats suivants :

POUR LE BUDGET PRINCIPAL

- Un déficit de la section d'investissement pour un montant de -34 549 156,02 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 49 412 507,17 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -6 567 041,25 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat net
Fonctionnement					
<i>recettes</i>	323 687 815,11	707 914,11	324 395 729,22		
<i>dépenses</i>	274 983 222,05		274 983 222,05		
Résultat de fonctionnement	48 704 593,06	707 914,11	49 412 507,17	0,00	49 412 507,17
Investissement					
<i>recettes</i>	123 794 934,34		123 794 934,34	16 475 447,41	
<i>dépenses</i>	117 876 666,28	40 467 424,08	158 344 090,36	23 042 488,66	
Besoin de financement (Si -)	5 918 268,06	-40 467 424,08	-34 549 156,02	-6 567 041,25	-41 116 197,27
Résultat net					8 296 309,90

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 du déficit de la section d'investissement reporté pour un montant de 34 549 156,02 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement atteint 41 116 197,27 €.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 48 412 507,17 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 1 000 000 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

Dans le cadre la stratégie financière de la CA GPS, il est proposé d'abonder la section d'investissement en 2023 d'une partie du résultat de fonctionnement de 2022. Ainsi, c'est +7 296 309,90 € qu'il est proposé d'affecter en ressource d'investissement afin de financer les crédits de paiement de l'exercice 2023 permettant de réduire d'autant, au budget supplémentaire à l'automne, l'emprunt prévisionnel inscrit lors du vote du BP 2023 en mars dernier.



POUR LE BUDGET ANNEXE PEPINIERS-ICAM

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 300 012,83 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 28 886,57 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -166 066,36 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
<i>recettes</i>	2 695 875,82 €	53 516,16 €	2 749 391,98 €	- €	
<i>dépenses</i>	2 720 505,41 €	- €	2 720 505,41 €	- €	
Résultat de fonctionnement	- 24 629,59 €	53 516,16 €	28 886,57 €	- €	28 886,57 €
Investissement					
<i>recettes</i>	1 774 658,99 €	200 000,32 €	1 974 659,31 €	- €	
<i>dépenses</i>	1 674 646,48 €	- €	1 674 646,48 €	166 066,36 €	
Besoin de financement (si -)	100 012,51 €	200 000,32 €	300 012,83 €	- 166 066,36 €	133 946,47 €
Résultat net					162 833,04 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 300 012,83 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 28 886,57 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT PYRAMIDES

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 146 179,14 €
- Un déficit de la section de fonctionnement pour un montant de -145 545,60 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
<i>recettes</i>	1 271 785,64 €	- €	1 271 785,64 €		
<i>dépenses</i>	1 271 785,24 €	145 546,00 €	1 417 331,24 €		
Résultat de fonctionnement	0,40 €	- 145 546,00 €	- 145 545,60 €	- €	- 145 545,60 €
Investissement					
<i>recettes</i>	1 280 359,64 €	136 982,81 €	1 417 342,45 €		
<i>dépenses</i>	1 271 163,31 €	- €	1 271 163,31 €		
Besoin de financement	9 196,33 €	136 982,81 €	146 179,14 €	- €	146 179,14 €
Résultat net					633,54 €



DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 146 179,14 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 du déficit de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 145 545,60 € au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté).

POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT BOIS SAUVAGE

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 0,04€
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 78,18 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
<i>recettes</i>	2 812 769,78 €		2 812 769,78 €		
<i>dépenses</i>	2 812 769,74 €		2 812 769,74 €		
Résultat de fonctionnement	0,04 €	- €	0,04 €	- €	0,04 €
Investissement					
<i>recettes</i>	2 812 769,74 €	645 860,79 €	3 458 630,53 €		
<i>dépenses</i>	3 458 552,35 €	- €	3 458 552,35 €		
Besoin de financement (si -)	- 645 782,61 €	645 860,79 €	78,18 €	- €	78,18 €
Résultat net					78,22 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 78,18 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 0,04 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).



POUR LE BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT HIPPODROME

- Un déficit de la section d'investissement pour un montant de -134 234,27 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 181 852,95 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	1 020 766,08 €	632,92 €	1 021 399,00 €		
<i>dépenses</i>	839 546,05 €	- €	839 546,05 €		
Résultat d'exploitation	181 220,03 €	632,92 €	181 852,95 €	- €	181 852,95 €
Investissement					
<i>recettes</i>	90 089,81 €	- €	90 089,81 €		
<i>dépenses</i>	200 342,36 €	23 981,72 €	224 324,08 €	- €	
Besoin de financement (Si -)	- 110 252,55 €	- 23 981,72 €	- 134 234,27 €	- €	- 134 234,27 €
Résultat net					47 618,68 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 du déficit de la section d'investissement reporté pour un montant de 134 234,27 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement est de 134 234,27 €.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 134 234,27 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 47 618,68 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 726 748,98 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 6 192 553,65 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -2 839 351,88

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	17 314 663,45 €	2 324 024,00 €	19 638 687,45 €		
<i>dépenses</i>	13 446 133,80 €	- €	13 446 133,80 €		
Résultat d'exploitation	3 868 529,65 €	2 324 024,00 €	6 192 553,65 €	- €	6 192 553,65 €
Investissement					
<i>recettes</i>	15 704 118,64 €	- €	15 704 118,64 €	1 517 106,45 €	
<i>dépenses</i>	11 157 090,03 €	3 820 279,63 €	14 977 369,66 €	4 356 458,33 €	
Besoin de financement (Si -)	4 547 028,61 €	- 3 820 279,63 €	726 748,98 €	- 2 839 351,88 €	- 2 112 602,90 €
Résultat net					4 079 950,75 €



DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 726 748,98 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement atteint 2 112 602,90 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 2 112 602,90 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 4 079 950,75 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

POUR LE BUDGET ANNEXE PARKINGS

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 142 771,66 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 5 681,36 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -22 984,54 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	721 908,01 €	1 004,17 €	722 912,18 €		
<i>dépenses</i>	717 230,82 €	- €	717 230,82 €		
Résultat d'exploitation	4 677,19 €	1 004,17 €	5 681,36 €	- €	5 681,36 €
Investissement					
<i>recettes</i>	384 980,10 €	86 330,47 €	471 310,57 €	- €	
<i>dépenses</i>	328 538,91 €	- €	328 538,91 €	22 984,54 €	
Besoin de financement (Si -)	56 441,19 €	86 330,47 €	142 771,66 €	- 22 984,54 €	119 787,12 €
Résultat net					125 468,48 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 142 771,66 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 5 681,36 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).



POUR LE BUDGET ANNEXE EAU DSP

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 504 861,17 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 602 121,36 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -77 337,97 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	3 057 035,66 €	816 036,29 €	3 873 071,95 €	- €	
<i>dépenses</i>	3 270 950,59 €	- €	3 270 950,59 €	- €	
Résultat d'exploitation	- 213 914,93 €	816 036,29 €	602 121,36 €	- €	602 121,36 €
Investissement					
<i>recettes</i>	1 457 534,38 €		1 457 534,38 €	79 814,00 €	
<i>dépenses</i>	668 307,76 €	284 365,45 €	952 673,21 €	157 151,97 €	
Besoin de financement (Si-)	789 226,62 €	- 284 365,45 €	504 861,17 €	- 77 337,97 €	427 523,20 €
Résultat net					1 029 644,56 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 504 861,17 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté)

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 602 121,36 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

POUR LE BUDGET ANNEXE REGIE DE L'EAU

- Un déficit de la section d'investissement pour un montant de -2 134 340,44 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 6 202 973,66 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -2 012 639,90 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
<i>recettes</i>	54 389 727,27 €	2 787 319,62 €	57 177 046,89 €		
<i>dépenses</i>	50 974 073,23 €	- €	50 974 073,23 €		
Résultat d'exploitation	3 415 654,04 €	2 787 319,62 €	6 202 973,66 €	- €	6 202 973,66 €
Investissement					
<i>recettes</i>	4 464 104,82 €		4 464 104,82 €	1 675,00 €	
<i>dépenses</i>	5 485 290,95 €	1 113 154,31 €	6 598 445,26 €	2 014 314,90 €	
Besoin de financement (Si-)	- 1 021 186,13 €	- 1 113 154,31 €	- 2 134 340,44 €	- 2 012 639,90 €	- 4 146 980,34 €
Résultat net					2 055 993,32 €



DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 du déficit de la section d'investissement reporté pour un montant de 2 134 340,44 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

Le besoin de financement atteint 4 146 980,34 €.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- 4 146 980,34 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »,
- 2 055 993,32 € au compte 002 « excédent d'exploitation reporté ».

PRECISE que les budgets annexes Eau DSP et Régie de l'Eau ont fusionné à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se conformer aux dernières évolutions réglementaires en matière de gestion des services SPIC. Les écritures relatives aux budgets annexes de l'eau seront comptabilisées sur le nouveau budget Eau potable en 2023.

POUR LE BUDGET ANNEXE REGIE LE PLAN

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 103 699,93 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 22 781,45 €
- Un solde des restes à réaliser pour un montant de -29 037,03 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Fonctionnement					
<i>recettes</i>	1 272 144,09 €	101 381,29 €	1 373 525,38 €		
<i>dépenses</i>	1 350 743,93 €	- €	1 350 743,93 €		
Résultat de fonctionnement	- 78 599,84 €	101 381,29 €	22 781,45 €	- €	22 781,45 €
Investissement					
<i>recettes</i>	69 760,49 €	132 312,99 €	202 073,48 €	- €	
<i>dépenses</i>	98 373,55 €	- €	98 373,55 €	29 037,03 €	
Besoin de financement (Si -)	- 28 613,06 €	132 312,99 €	103 699,93 €	- 29 037,03 €	74 662,90 €
Résultat net					97 444,35 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 103 699,93 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 22 781,45 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).



POUR LE BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

- Un excédent de la section d'investissement pour un montant de 472 863,75 €
- Un excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 265 932,08 €

Exercice 2022	Réalisations de l'exercice	Résultat antérieur reporté	Résultats cumulés de l'exercice	Restes à réaliser de l'exercice N-1	Résultat net
Exploitation					
recettes	765 890,51 €	155 942,04 €	921 832,55 €		
dépenses	655 900,47 €	- €	655 900,47 €		
Résultat d'exploitation	109 990,04 €	155 942,04	265 932,08 €	- €	265 932,08 €
Investissement					
recettes	625 552,51 €	1 625 854,02 €	2 251 406,53 €		
dépenses	1 778 542,78 €		1 778 542,78 €		
Besoin de financement (Si -)	- 1 152 990,27 €	1 625 854,02	472 863,75 €	- €	472 863,75 €
Résultat net					738 795,83 €

DECIDE d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 472 863,75 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté).

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation au budget supplémentaire 2023 de l'excédent de la section de fonctionnement reporté pour un montant de 265 932,08 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/160 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme,



Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération N°08/03 du 30 janvier 2006 du Conseil Général de Seine et marne instituant une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er mars 2006,

Vu la délibération n°DEL-2017/371 en date du 26 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud relative à l'institution de la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération n° 2016-02-0034 du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'Essonne instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL-2019/254 en date du 25 juin 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud de poursuivre la collecte de la taxe de séjour sur les communes de son territoire pour financer des actions de développement et de promotion touristiques,

Considérant que pour poursuivre la mise en œuvre du schéma communautaire de développement du tourisme et des loisirs 2021-2026, l'office de tourisme doit développer son action et se structurer en conséquence, aussi bien en termes de moyens humains que de moyens matériels,

Considérant que ces perspectives de développement nécessitent des moyens financiers supplémentaires,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



ARRETE le tarif de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément au barème suivant, établi en fonction des types et catégories d'hébergements :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe Grand Paris Sud Au 1 ^{er} janvier 2024
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, meublés et résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,20 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,35 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, meublés et résidences de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublés et résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,25 €
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	3,5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du plafond de 2,40€

PRECISE que le conseil départemental de l'Essonne, par délibération en date du 15 décembre 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

PRECISE que conformément l'article L. 2531-17 du CGCT, la taxe additionnelle régionale de 15% est recouvrée par la Communauté d'agglomération pour le compte de l'établissement public « Société du Grand Paris » dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.



APPROUVE les exonérations obligatoires suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant défini ci-dessous.

FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 €.

PRECISE qu'en raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- affichage des tarifs de la taxe de séjour et obligation de faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- perception de la taxe de séjour avant le départ des personnes hébergées, même s'ils ont accepté un paiement différé du loyer,
- reversement de cette taxe sous leur responsabilité chaque trimestre au moyen d'un état accompagnant le paiement de la taxe collectée dans les conditions prévues à l'article R.2333-51 du CGCT.

PRECISE que la déclaration de la taxe de séjour par le logeur est obligatoire même s'il n'a réalisé aucune location au cours de l'année. Il devra retourner le formulaire indiquant une absence totale de location et donc égale à 0 € de collecte.

PRECISE qu'en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, ou de retard de paiement, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Le redevable disposera alors d'un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

En cas d'arrêt de l'activité d'hébergement touristique, le propriétaire est tenu de signaler ce changement auprès de la Communauté d'agglomération par courrier recommandé dès qu'il décide cet arrêt. Faute d'information en ce sens, la Communauté d'agglomération considérera que le propriétaire s'est soustrait à ses obligations et encourra alors une des sanctions prévues à cet effet.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à la taxe de séjour.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 M. Medhy ZEGHOUF
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29
Votes Pour :	57
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/161 : HARMONISATION DES TARIFS DES CINEMAS ARCEL ET LES CINOCHES.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 14-2062-63 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2014 portant adoption des nouveaux tarifs des places de cinéma et de la vente de confiserie du cinéma Arcel ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne en date du 4 décembre 2014 portant la nouvelle tarification de la billetterie cinéma des Cinoches ;

Vu la délibération n° DEL-2019/203 du Conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant création du tarif du festival Télérama au cinéma Arcel ;

Considérant la volonté communautaire de développer une politique culturelle en matière de cinéma ;

Considérant la volonté d'harmoniser les tarifs des deux équipements Arcel, sis à Corbeil-Essonnes, et Les Cinoches, sis à Ris-Orangis, dans la logique de mise en réseau engagée depuis 2018 ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs de billetterie du cinéma Arcel et du cinéma des Cinoches suivant les objectifs et principes fixés par la Communauté d'agglomération ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les nouveaux tarifs de billetterie des cinémas Arcel et des Cinoches, conformément au tableau ci-dessous :

Tarif plein	7.00 € TTC
Tarif réduit	4.50 € TTC
Tarif scolaire et périscolaire	3.00 € TTC
Tarif Maternelle au cinéma (dispositif national d'éducation à l'image)	2.80 € TTC
Tarif Ecole au cinéma (dispositif national d'éducation à l'image)	2.80 € TTC
Tarif Collège au cinéma (dispositif national d'éducation à l'image)	2.80 € TTC
Tarif Lycéens au cinéma (dispositif national d'éducation à l'image)	3.00 € TTC
Tarif événement	4.00 € TTC
Tarif groupe	4.00 € TTC
Tarif séance sénior	3.20 € TTC
Tarif Cinessonne	5.00 € TTC
Contremarques OSC et Cinéchèques	5.50 € TTC
Tarif comité d'entreprises (par carte de 10 places)	4.50 € TTC
Tarif abonné (par carte de 10 places)	4.70 € TTC



Tarif plein Opéra	18.00 € TTC
Tarif réduit Opéra	14.00 € TTC
Tarif festival Télérama	4.00 € TTC
Tarif festival Télérama enfant	3.50 € TTC
Tarif supplément 3D	1.00 € TTC
Tarif film de moins d'une heure	4.50 € TTC

Tarif réduit : Lycéen·e·s, étudiant·e·s, moins de 16 ans, plus de 62 ans, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, titulaires d'une carte invalidité.

Tarifs des dispositifs d'éducation à l'image : ces tarifs sont imposés par les instances décisionnaires des dispositifs nationaux d'éducation à l'image.

INDIQUE que les modifications tarifaires mentionnées ci-dessus prennent effet à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

DIT que les recettes correspondantes résultant de l'exécution de la présente délibération seront versées au budget principal de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud imputées au chapitre 70 (produits des services) du budget.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces tarifs ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/162 : SERVICE DES ARTS VISUELS - TARIFS 2023/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération n° DEL-2021/274 du Conseil communautaire du 29 juin 2021 relative aux tarifs du service des Arts visuels ;

Vu la délibération n°DEL-2023/040 du bureau communautaire en date du 7 mars 2023 approuvant le projet d'établissement du service Arts Visuels pour la période 2022-2027,
Considérant la nécessité de modifier les tarifs applicables au service Arts Visuels ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les tarifs applicables au service Arts Visuels à compter de la saison 2023/2024 ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,



Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs applicables au service arts visuels à compter de la rentrée 2023/2024 comme suit :

I – TARIFICATION GENERALE

A – Calcul du quotient familial (QF)

DIT que les modalités du calcul du quotient familial (QF) sont utilisées pour le calcul de l'ensemble des tarifs du I et prennent en compte :

- Le montant « Revenu Brut Global » (indiqué sur l'avis d'imposition),
- Le nombre de personnes au foyer (indiqué sur l'avis d'imposition et le livret de famille)

PRECISE que le QF est déterminé en fonction du revenu brut global du foyer auquel l'utilisateur appartient ou auquel il est rattaché, sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-1, relatif aux revenus de l'année N-2.

PRECISE que le QF est égal à un douzième du revenu brut global du foyer fiscal, divisé par le nombre de personnes physiques composant ledit foyer. Ce nombre de personnes est calculé à partir des renseignements figurant sur l'avis d'imposition.

PRECISE que l'avis d'imposition de l'année N-1 devra être fourni au moment de l'inscription et qu'en cas de non présentation de l'avis d'imposition, le tarif de la catégorie de QF maximum (supérieure ou égale à) sera appliqué à l'utilisateur.

PRECISE que les foyers fiscaux composés d'une seule personne physique comptent pour une part et demi dans le calcul du QF.

DIT que pour les familles monoparentales, le parent isolé compte pour deux dans le calcul du QF. Il s'agit d'un parent vivant seul, veuf, divorcé ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge.

DIT que toute modification de la composition du foyer pourra être prise en compte pour le calcul du quotient familial sous réserve d'être justifiée par tout acte officiel attestant du changement de situation familiale. La base de calcul demeure le revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition N-1 relatif aux revenus de l'année N-2.

DIT que le tarif au QF est calculé pour l'ensemble des usagers (agglomération et hors agglomération).

B - Tarifs des activités pratique amateur

PRECISE que le tarif applicable à chaque usager est fonction de la catégorie de QF à laquelle il appartient telle que fixée ci-dessous. Les tarifs sont progressifs et comptent 3 catégories.



FIXE les tarifs applicables pour une activité (sauf activité céramique – 3h) et à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif jeune (≤ 21 ans, étudiant et apprenti ≤ 26 ans)	60,00 €	(QF/ 9.71 + 60 €) De 60,10 à 245,27 euros	245,38 €
Tarif jeune ½ saison	41,00 €	(QF/ 14.54 + 41 €) De 41,07 à 164,73 euros	164,80 €
Tarif adulte	99,00 €	(QF/ 7.07 + 99 €) De 99,14 à 353,46 euros	353,60 €
Tarif adulte ½ saison	66,00 €	(QF/ 10.58 + 66 €) De 66,09 à 236,04 euros	236,13€

FIXE les tarifs applicables à l'activité céramique (3h hebdomadaire) et à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif jeune (≤ 21 ans, étudiant et apprenti ≤ 26 ans)	82,00 €	(QF/ 7.12 + 82 €) De 82,14 à 334,67 euros	334,81 €
Tarif jeune ½ saison	55,00 €	(QF/ 10.71 + 55 €) De 55,09 à 222,97 euros	223,07 €
Tarif adulte	135,00 €	(QF/ 5.17 + 135 €) De 135,19 à 482,97 euros	483,16 €
Tarif adulte ½ saison	90,00 €	(QF/ 7,77 + 90 €) De 90,13 à 321,53 euros	321,66€

PRECISE que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 1799 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient afin d'éviter les effets de seuil et d'avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

PRECISE qu'en cas d'inscription au deuxième semestre (lequel commence à la 17^{ème} semaine de cours), le tarif applicable sera le tarif demi-saison (2/3 du prix annuel).

PRECISE que :

- le tarif adulte est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la reprise des cours est au moins de 22 ans,
- le tarif jeune est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la reprise des cours est inférieur ou égal à 21 ans, ainsi qu'aux étudiants dont l'âge à la date de la reprise des cours est inférieur ou égal à 26 ans.



FIXE un supplément aux usagers qui s'inscrivent aux disciplines suivantes :

- Cours sculpture-modelage, pour la fourniture de la terre : 13,00 € / sac de terre.
- Cours céramique, pour la fourniture de terre/émaux/oxydes : forfait à 60,00€ pour une saison et 30,00€ pour une ½ saison au moment de l'inscription.

FIXE à 13,00€ la fourniture de la terre (le sac de 10 kg de faïence blanche chamotée fine) aux usagers des cours sculpture-modelage afin de répondre à leurs besoins tout au long de l'année.

DECIDE de mettre en place un « avantage famille » sous forme d'une réduction de 20% applicable à l'inscription du deuxième membre (que le 1^{er} membre soit inscrit en pratique amateur ou en classe préparatoire) et des suivants d'une même famille s'inscrivant aux Ateliers d'Arts Plastiques exclusivement sur une activité de pratique amateur.

DECIDE d'appliquer pour l'ensemble des usagers, une réduction de 20% à partir de la deuxième inscription sur une discipline différente en pratique amateur. Une personne inscrite en classe préparatoire s'inscrivant sur un cours de pratique amateur bénéficie de cet avantage.

PRECISE que ces 2 abattements ne sont pas cumulables.

PRECISE que ces tarifs s'appliquent aux usagers de l'agglomération, c'est-à-dire habitant, exerçant une activité professionnelle, étudiant ou étant scolarisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

PRECISE que s'entend par « habitant l'agglomération » les personnes qui résident effectivement sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

PRECISE qu'une majoration de 25% sera appliquée au tarif résultant du calcul de QF aux usagers « hors agglomération », c'est-à-dire qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou qui ne sont ni étudiants ni scolarisés dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

DECIDE d'étendre le tarif « agglomération » pour une activité de pratique amateur à toute la famille dès lors que l'un des inscrits peut y prétendre.

PRECISE qu'un nouvel usager bénéficie d'un seul cours d'essai dans une discipline. Pour accéder au cours, il doit toutefois être régulièrement inscrit. A l'issue de ce cours d'essai, il confirme son inscription en réglant tout ou partie de la cotisation.

PRECISE que l'accès à l'enseignement ne peut se faire qu'après avoir été régulièrement inscrit et réglé tout ou partie de sa cotisation.

DIT que les tarifs sont dus pour l'année scolaire 2023/2024.

C - Tarifs des stages et sorties culturelles

DECIDE que le tarif applicable à chaque usager est fonction de la catégorie de QF à laquelle il appartient telle que fixée ci-dessous. Les tarifs sont progressifs et comptent 3 catégories.



FIXE les tarifs par jour des stages et sorties culturelles organisés par les arts visuels à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif jeune (≤ 21 ans, étudiant et apprenti ≤ 26 ans)	7,00 €	($QF/175+7$ €) De 7,01 euros à 17,28 euros	17,29 €
Tarif adulte	15,00 €	($QF/120+15$ €) De 15,01 euros à 29,99 euros	30,00 €

PRECISE qu'un supplément pourra être demandé aux usagers adultes pour la fourniture de matériel relatif à des pratiques spécifiques (gravure, sérigraphie...), ce supplément par personne et par stage n'excédera pas 20,00€.

PRECISE que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 1799 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient afin d'éviter les effets de seuil et d'avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

PRECISE qu'un jour de stage est d'une durée de 6 heures et qu'une demi-journée de stage est d'une durée de 3 heures.

PRECISE qu'un jour de sortie culturelle est d'une durée de 6 heures et qu'une demi-journée de sortie culturelle est d'une durée de 3 heures.

PRECISE que ces tarifs s'appliquent aux usagers de l'agglomération, c'est-à-dire habitant, exerçant une activité professionnelle, étudiant ou étant scolarisés sur le territoire de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

PRECISE que s'entend par « habitant l'agglomération » les personnes qui résident effectivement sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

PRECISE qu'une majoration de 25% sera appliquée au tarif résultant du calcul de QF aux usagers « hors agglomération », c'est-à-dire qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou qui ne sont ni étudiants ni scolarisés dans l'une des communes de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

D - Tarifs de la classe préparatoire aux concours des écoles supérieures d'art

DECIDE que le tarif applicable à chaque usager est fonction de la catégorie de QF à laquelle il appartient telle que fixée ci-dessous. Les tarifs sont progressifs et comptent 3 catégories.



FIXE les tarifs applicables pour la classe préparatoire à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 2499	Supérieur ou égal à 2500
Tarifs Agglomération	246,00 €	$(QF/8.2)*(QF/1000) + 246$ De 246 à 1007,59 euros	1008,20 €
Tarifs Essonne	391,00 €	$(QF/7.5)*(QF/1000) + 391$ De 391 à 1223,67 euros	1224,33€
Tarifs Hors Agglomération/ Essonne	590,00 €	$(QF/8)*(QF/1000) + 590$ De 590 à 1370,63 euros	1371,25 €

PRECISE que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 2499 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient afin d'éviter les effets de seuil et d'avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

PRECISE que :

- la catégorie de tarifs « Agglomération » concerne les usagers habitant, travaillant, étudiant ou étant scolarisés dans l'agglomération,
- la catégorie de tarifs « Essonne » concerne les usagers habitant, travaillant, étudiant ou étant scolarisés dans une commune du département de l'Essonne autre que celles appartenant à l'agglomération,
- la catégorie de tarifs « Hors agglomération / Essonne » concerne les usagers qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou qui ne sont ni étudiants ni scolarisés dans l'agglomération et en Essonne.

PRECISE que s'entend par « habitant » les personnes qui résident effectivement sur le territoire de l'agglomération ou de l'Essonne. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

DIT que les tarifs sont dus pour l'année scolaire.

PRECISE que l'accès à l'enseignement ne peut se faire qu'après avoir été régulièrement inscrit et réglé tout ou partie de sa cotisation.

II – TARIFS DE L'ATELIER LIBRE

FIXE le forfait trimestriel (12 semaines) à 50€ pour les adultes des cours sculpture-modelage, peinture et multi-disciplines qui souhaitent en plus de leur inscription s'inscrire au forfait « Atelier libre ».



III – TARIFS DE L'ATELIER A 4 MAINS

FIXE les tarifs applicables à l'atelier à 4 mains binôme parents/enfants, proposé au service arts visuels, à compter de la rentrée 2023/2024 comme suit :

Quotient familial (QF)	0	De 1 à 1799	Supérieur ou égal à 1800
Tarif annuel	79 €	(QF/8.16 + 79 €) De 79,12 à 299,47 €	299,59 €
Tarif ½ saison	53 €	(QF/12.21 + 53 €) De 53,08 à 200,34 €	200,42 €

PRECISE que le tarif applicable à cet atelier est fonction de la catégorie de QF à laquelle le responsable légal appartient telle que fixée ci-dessus.

PRECISE que les tarifs de la catégorie de QF de 1 à 1799 sont calculés selon une progressivité liée à l'utilisation d'un coefficient, afin d'éviter les effets de seuil et avoir un tarif déterminé au plus juste en fonction des revenus.

PRECISE que ce cours ne peut pas donner lieu à l'avantage famille.

PRECISE que la réduction de 20% lors de l'inscription sur une discipline différente ne sera appliquée que sur l'un des 2 membres du binôme.

PRECISE que ces tarifs s'appliquent aux usagers de l'agglomération, c'est-à-dire habitant, exerçant une activité professionnelle, étudiant ou étant scolarisés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris sud.

PRECISE que s'entend par « habitant l'agglomération » les personnes qui résident effectivement sur le territoire de l'agglomération. De ce fait, le propriétaire non-occupant ou le propriétaire bailleur ne peut bénéficier du tarif agglomération.

PRECISE qu'une majoration de 25% sera appliquée au tarif résultant du calcul de QF aux usagers « hors agglomération », c'est-à-dire qui ne sont pas domiciliés ou n'exercent pas leur activité professionnelle ou qui ne sont ni étudiants ni scolarisés dans l'une des communes de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

PRECISE qu'un nouvel usager bénéficie d'un seul cours d'essai dans une discipline. Pour accéder au cours, il doit toutefois être régulièrement inscrit. A l'issue de ce cours d'essai, il confirme son inscription en réglant tout ou partie de la cotisation.

PRECISE que l'accès à l'enseignement ne peut se faire qu'après avoir été régulièrement inscrit et réglé tout ou partie de sa cotisation.

DIT que les tarifs sont dus pour l'année scolaire.



IV – TARIFS FORFAITAIRES

DECIDE que les activités suivantes proposées aux usagers inscrits font l'objet d'une tarification forfaitaire :

Sortie pédagogique (sur le temps de cours enfant ou adulte inscrit)	Gratuité
Sortie pédagogique (hors temps de cours enfant ou adulte inscrit)	Enfants/jeunes : 3€ Adultes : 5€

PRECISE que :

- le tarif adulte est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la sortie est au moins de 22 ans,
- le tarif jeune est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de la sortie est inférieur ou égal à 21 ans,

V – AUTRES TARIFS

Prestations pédagogiques, artistiques et culturelles aux collectivités, aux institutions publiques et aux associations (dont les institutions accueillant des personnes en situation de handicap)	50€ / heure (hors convention spécifique)
Structures relevant de l'aide sociale à l'enfance	Tarif « jeune » QF à 0€ uniquement pour I.B et I.C

PRECISE que les structures relevant de l'aide sociale à l'enfance sont les maisons d'enfants à caractère social (MECS), les foyers de l'enfance, les villages d'enfants, les établissements médico-social d'éducation spéciale.

PRECISE que ces structures prennent en charge financièrement l'inscription d'un jeune.

PRECISE que :

- le tarif jeune est appliqué aux usagers dont l'âge à la date de l'inscription est inférieur ou égal à 21 ans,

VI - PIÈCES JUSTIFICATIVES AU MOMENT DE LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION

La liste des pièces justificatives nécessaires au moment de la validation de l'inscription est la suivante :

- copie de l'avis d'imposition de l'année n-1, relatif aux revenus de l'année n-2,
- justificatif de résidence, d'emploi ou de scolarisation pour bénéficier du tarif applicable aux usagers de l'agglomération et de l'Essonne (pour la classe préparatoire) :
 - o justificatif de domicile original de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, quittance de loyer, bail de location),
 - o (ou) bulletin de salaire de moins de 3 mois ou attestation de l'employeur au jour de l'inscription,
 - o (ou) carte d'étudiant ou carte d'étudiant des métiers de l'année scolaire en cours,
 - o (ou) certificat de scolarité de l'année scolaire en cours,



- livret de famille pour l'inscription des enfants,
- pour bénéficier de « l'avantage famille » :
 - o Livret de famille,
 - o (ou) Copie de l'acte de mariage,
 - o (ou) Extrait d'acte de naissance ou certificat de PACS de moins de 3 mois pour les personnes liées par un PACS,
 - o (ou) certificat de vie commune ou de concubinage de moins de 3 mois.

VII - MODALITES DE PAIEMENT

DIT qu'après inscription, les cotisations sont dues pour l'année.

DECIDE que la date butoir d'encaissement des frais d'inscription est fixée à deux mois au plus tard après inscription.

DECIDE que les tarifs des activités sont payables soit par chèque, espèce, carte bancaire, prélèvements automatiques (en cinq ou dix fois, selon l'échéancier de paiement remis à l'utilisateur, et à condition de fournir un Relevé d'Identité Bancaire, lors de l'inscription) :

- o soit au mois (prélèvement),
- o soit au trimestre,
- o soit à l'année,

DECIDE que les moyens de paiement sont étendus aux chèques-vacances, et au paiement en ligne via le portail famille (sous réserve du déploiement technique). En cas de paiement partiel avec l'un de ces moyens de paiement, le paiement du solde par prélèvement automatique n'est pas possible.

PRECISE que :

- Les frais d'inscription sont dus pour l'année et aucune réinscription ne sera effectuée en cas d'impayés au Trésor Public dans un des établissements d'enseignement artistique et culturel de l'Agglomération.
- En cas d'impayés, le régisseur transmettra la créance au Trésor Public qui établira un titre de recettes pour le recouvrement. Toute situation d'impayé au Trésor Public se verra facturée une majoration de 10 % pour chaque échéance non honorée dans les temps.
- En cas de deux impayés, le régisseur fera cesser le prélèvement automatique pour le redevable concerné et fera établir un titre de recette pour la totalité de la somme due.

VIII- CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

PRECISE qu'il ne sera procédé à aucun remboursement même partiel en cas d'arrêt en cours d'année, sauf :

- en cas de force majeure dûment motivé : décès, maladie grave, déménagement hors du territoire de la Communauté d'Agglomération, mutation ou changement d'établissement scolaire ou de cursus scolaire hors du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud. En ce qui concerne les mutations, changement d'emploi, d'établissement ou de cursus scolaire, le remboursement partiel est possible sous réserve que l'utilisateur justifie dûment de son incapacité à suivre l'activité dans laquelle il est inscrit du fait de ses nouveaux horaires professionnels ou scolaires,
- en cas de blessure/problème de santé provoquant l'incapacité à pratiquer la discipline suivie sur plus de 4 semaines consécutives, sur production obligatoire d'un certificat médical



DIT que, dans ces cas, le remboursement des frais d'inscription s'effectue sur la base d'un *pro rata temporis* d'incapacité à pratiquer les activités concernées pour les motifs énoncés ci-dessus.

PRECISE qu'en cas de nécessité de mettre en place des cours à distance à l'initiative de la collectivité, l'utilisateur sera remboursé de 50 % de ses frais d'inscription.

PRECISE que pour la classe préparatoire, l'inscription est ferme et définitive et qu'il ne sera procédé à aucun remboursement.

PRECISE qu'en cas d'annulation d'un cours en début d'année en raison d'un nombre d'élèves inscrits insuffisant (50% de l'effectif prévu), le remboursement sera dû en totalité.

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget principal de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces tarifs.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/163 : TARIFS D'ENTREE, LOCATIONS ET ACTIVITES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2021/273 du conseil communautaire en date du 29 juin 2021 fixant les tarifs de location ligne d'eau piscines, des bassins complets ou équipements complets, les tarifs d'entrée et des activités des piscines de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2019/252 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 fixant les tarifs de la patinoire François Le Comte à Evry-Courcouronnes,
Considérant l'intérêt d'harmoniser les tarifs d'entrée et de location des équipements sportifs gérés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant la nécessité de mettre en place un document unique regroupant l'ensemble des tarifs d'utilisation des équipements sportifs de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Considérant la nécessité d'approuver les tarifs applicables aux dits équipements sportifs, à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs d'entrée, locations et activités des équipements sportifs de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud comme suit :

A – Tarifs location lignes d'eau et bassin complet

Piscines bassin 25 m et 4-5 couloirs	Location ligne d'eau	Location bassin (heure)	Mise à disposition d'un surveillant	Mise à disposition MNS enseignement
Agora, René Touzin, Jean Taxis, Long Rayage, Grigny, centre aquatique Camille Muffat et piscine intercommunale Cesson	35,00€ pour 1h	120,00€ 60,00€ pour les activités lucratives des associations à la piscine intercommunale de Cesson	35,00€ pour 1h 20,00€ pour 40min	50,00€ pour 1h 30,00€ pour 40min
Stage entraînement pour association ou structure fédérale extérieur GPS	15,00€/heure			
Piscines bassin 25m et 6-8 couloirs	Location ligne d'eau	Location bassin (heure)	Mise à disposition d'un surveillant	Mise à disposition MNS enseignement
Stade nautique Jean Bouin et Gabriel Menut	35,00€ pour 1h	200,00€	35,00€ pour 1h 20,00€ pour 40min	50,00€ pour 1h 30,00€ pour 40min
Stage entraînement pour association ou structure fédérale extérieur GPS	15,00€/heure			

Piscine bassin 50m	Location ligne d'eau	Location bassin (heure)	Mise à disposition d'un surveillant	Mise à disposition MNS enseignement
Stade nautique Gabriel Menut	70,00€ pour 1h	500,00€	35,00€ pour 1h 20,00€ pour 40min	50,00€ pour 1h 30,00€ pour 40min
Stage entraînement pour association ou structure fédérale extérieur GPS	25,00€/heure			

Autres bassins	Location bassin (heure)
Bassins d'apprentissage ou bassins d'initiation Fosse à plongeon Stade nautique Gabriel Menut	60,00€

Espace Snack centre aquatique Camille Muffat	Location mensuelle
Espace extérieur	300,00€



B – Tarif location équipements sportifs

Equipements			Tarifs horaires de location		
Catégorie de salle	Installations	Equipements	Grand Paris Sud	Hors Grand Paris Sud	
Salles omnisports	Palais des Sports	Gymnase C Gradins et parties publiques	84,00€	125,00€	
	Gymnase David Douillet	Gymnase C			
	Gymnase Les Montelièvres	Salle omnisports			
Petites salles de sports	Palais des sports	Gymnase A Dojo Salle de combat Salle polyvalente Salle de danse Salle d'escrime	18,50€	28,00€	
		Gymnase David Douillet			Salle polyvalente Salle Gym B
		Maison des Arts Martiaux			Dojo Salle 1 ou 2
		Gymnase les Montelièvres			Dojo / Salle de danse Salle de musculation
Grandes salles évènementielles	Maison des Arts Martiaux	Salle 1 et 2 réunies	50,00€	75,50€	
Petites salles de réunion et à usage divers	Palais des sports	Salle de réunion	4,20€	6,30€	
	Gymnase les Montelièvres	Salle commune Bureaux à l'étage			
Terrain extérieur football	Stade Paul Raban	Terrain synthétique / terrain engazonné	84,00€	125,00€	
Terrain baseball	Terrain baseball Lieusaint	Terrain synthétique	150,00€	225,00€	
	Terrain baseball forfait 24h	Terrain synthétique	1.500,00€	2.200,00€	

Tarification de la mise en place du matériel sur ces équipements	
Protection de sol par 50m ²	21,00€
Ring de boxe	210,00€
Tatamis par 100m ²	150,00€
Praticable compétition de gymnastique	295,00€
Plateau de gymnastique artistique (agrès et tapis de protection)	525,00€
Podium de type réglable en hauteur par 2m ²	5,30€
Tenture sur pieds à l'unité	32,00€
Chaise à l'unité	0,55€
Table à l'unité	2,10€
Panneaux d'exposition ou grilles caddies à l'unité	5,30€
Mise à disposition sonorisation	160,00€
Mise à disposition éclairage scénique	160,00€



Jours/horaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche 9h à 23h		De samedi 9h à Dimanche 6h		Forfait week-end De samedi 9h à Dimanche 17h		Jours fériés 9h à 23h	
	Grand Paris Sud	Hors Grand Paris Sud	Grand Paris Sud	Hors Grand Paris Sud	Grand Paris Sud	Hors Grand Paris Sud	Grand Paris Sud	Hors Grand Paris Sud
Salle avec surface supérieure ou égale à 350m ² Salle 1+2 de la maison des Arts Martiaux	1050,00€	1365,00€	1575,00€	2100,00€	2100,00€	2730,00€	1575,00€	2100,00€
Tarifification horaire (limitée à 3 heures)	75,00€	99,00€	88,00€	115,00€	66,00€	86,00€	113,00€	149,00€

Tarification de la mise en place du matériel sur ces équipements	
Podium de type réglable en hauteur par 2 m ²	5,30€
Chaise à l'unité	0,55€
Table à l'unité	2,10€
Mise à disposition sonorisation	160,00€
Mise à disposition éclairage scénique	160,00€

Location salle cathédrale et salle d'expression	Tarif
Tarif horaire	35,00€
Tarif demi-journée (3h30)	80,00€
Tarif journée (7h00)	130,00€
Forfait hebdomadaire (35h00)	600,00€
Forfait saison (septembre à juin) – 1 cours par semaine (maximum 2h) hors vacances scolaires	900,00€
Forfait semestre scolaire (septembre à décembre ou janvier à mai) – 1 cours par semaine (maximum 2h) hors vacances scolaires	500,00€

C – Tarif location équipement sportif pour un tournage dans les secteurs cinématographiques et audiovisuel

	Location horaire
Coût horaire modulable location équipement sportif	500,00€

PRECISE que ce tarif peut être réduit de 10% à 50% selon le projet.

D – Tarifs d'entrée des piscines

Ces tarifs d'entrée concernent les piscines suivantes : Piscine Georges et Rolande Hagondokoff, stade nautique Jean Bouin, stade nautique Camille Muffat, stade nautique Gabriel Menut, piscine du Long Rayage, piscine Jean Taris, piscine de l'Agora et piscine René Touzin.



	Habitant GPS	Habitant hors GPS
Adulte, Téléthon	3,60€	4,80€
Tarif réduit : - Moins de 18 ans, - Etudiants, - Demandeur d'emploi, - Senior plus de 65 ans, - Personnes en situation de handicap	2,30€	3,80€
Carte 10 entrées		
Tarif unique	25,00€	35,00€
Tarif réduit	14,00€	25,00€
Tarif adulte groupe	2,20€	3,20€
Tarif réduit groupe	1,80€	2,30€
Pass été bimensuel (pass valable pendant les mois de juillet et d'août) - Moins de 18 ans, - Etudiants.	25,00€	35,00€

	Habitant GPS	Habitant hors GPS
Piscines de l'Agora, René Touzin, Jean Taris, Long Rayage, centre aquatique Camille Muffat, Piscine Georges et Rolande Hagondokoff, stade nautique Jean Bouin et stade Nautique Gabriel Menut		
Carte annuelle adulte	120,00€	180,00€
Carte annuelle tarif réduit	90,00€	130,00€

E – Tarifs d'entrée de la piscine de Grigny

	Habitant GPS	Habitant hors GPS
Adulte	2,20 €	4,80 €
Tarif réduit : - Moins de 18 ans, - Etudiants, - Demandeur d'emploi, - Senior plus de 65 ans, - Personnes en situation de handicap, - Journée et/ou soirée caritative comme le Téléthon.	1,50 €	3,80 €
Carte 10 entrées		
Tarif unique	18,00 €	35,00 €
Tarif réduit	12,00 €	25,00 €
Carte 20 entrées pour les enfants en période de vacances scolaires	12,00 €	
Carte annuelle		
Tarif unique	75,00 €	180,00 €
Tarif réduit	55,00 €	130,00 €



F – Autres tarifs stade nautique Jean Bouin

Location terrain de squash	
Pour 2 personnes – 30 minutes	10,00€
Carte 10 séances – 30 minutes	75,00€

Centre d'hébergement	Associations, collectivités et établissements publics GPS	Associations, collectivités et établissements publics hors GPS
Tarif par nuit et par personne	7,00€	13,00€

Stage ou activité sportive		
Forfait pour 2 heures d'utilisation	Grande salle	55,00€
	Salle de gymnastique	45,00€
	Salle de danse	35,00€

G – Activités des piscines

Activités	Habitant GPS	Habitant hors GPS
Aquagym		
Aquabike		
Aquaphobie/palmes		
Bébés nageurs		
Cours femmes enceintes		
Cours sport-santé		
Nouvelle activité aquatique		
Tarif à la séance	9,00€	12,00€
Carte 10 séances	70,00€	90,00€
Carte annuelle	180,00€	230,00€
Location aquabike	5,00€	7,00€
École de natation tarif annuel		
1 ^{er} enfant	160,00€	210,00€
2 ^{ème} enfant	125,00€	165,00€
3 ^{ème} enfant	110,00€	145,00€
4 ^{ème} enfant et plus	80,00€	105,00€
Hammam/sauna/ accès piscine		
Tarif à la séance	9,00€	12,00€
Carte 10 séances	70,00€	90,00€
Espaces piscine Camille Muffat à Combs-la-Ville et stade nautique Jean Bouin (accès piscine, espace forme et espace bien-être)	35,00€ par mois	45,00€ par mois
Carte mensuelle multi activités piscine Camille Muffat à Combs-la-Ville	30,00€ par mois	40,00€ par mois
Carte Sport Sante + (1 activité piscine et 1 activité terrestre par semaine)		



Carte trimestrielle	40,00€	40,00€
Carte annuelle	100,00€	100,00€
Handicap et eau		
Carte annuelle	90,00€	90,00€
Stage natation hebdomadaire pour les mineurs pendant les vacances scolaires hors « classes bleues » et stage « J'apprends à nager »	20,00€	30,00€
Location transat par demi-journée	2,50€	2,50€
Location tapis par demi-journée	4,00€	4,00€
Vente bracelet RFID	5,00€	5,00€
Vente bonnet de bain logo GPS	5,00€	5,00€

H – Tarifs d'entrée patinoire François Le Comte à Evry-Courcouronnes

	Prix TTC habitant GPS	Prix TTC habitant hors GPS
Tarif unique	4,00€	5,20€
Tarif réduit : - Moins de 18 ans - Étudiants - Visiteurs - Demandeurs d'emploi - Seniors (plus de 65 ans) - Personnes en situation de handicap	3,00€	3,90€
Carte 10 entrées	34,00€	45,00€
Carte 10 entrées tarif réduit	25,00€	35,00€
Carte 10 entrées (10 entrées + location)	55,00€	71,00€
Carte 10 entrées (10 entrées + location) réduit	45,00€	60,00€
Locations de patins	2,50€	3,20€
Affûtage patins (simple)	5,00€	7,00€
Carte 6 affûtages patins (simple)	25,00€	35,00€
Tarif adulte groupe*	3,50€	4,50€
Tarif réduit groupe*	2,50€	3,30€
Location de patins groupe	1,90€	2,50€
1 ^{er} patin (tous les mercredis)	150,00€	200,00€
1 ^{er} patin (tous les mercredis) à partir du 15 janvier	85,00€	120,00€
Stage de Printemps	50,00€ par semaine	65,00€ par semaine
Location patinoire à l'heure/bar compris	200,00€	250,00€
Location patinoire à l'heure	150,00€	200,00€
Goûters d'anniversaire avec location de patins	10,00€ par enfant	12,00€ par enfant
Goûters d'anniversaire sans location de patins	7,00€	9,00€
Mise à disposition d'un enseignant	45,00 pour 1h	45,00€ pour 1h



Enseignement / Handigliss		
1 classe/séance 40min	60,00€	120,00€
2 classes/séance 40 min	95,00€	180,00€
Handigliss/créneau 1h	40,00€	55,00€

*Un encadrant gratuit par groupe de 10 personnes

I – Tarifs pour le bar de la patinoire François Le Comte à Evry-Courcouronnes

Tarif bar	Prix TTC
Canette 33cl	1,50€
Bouteille d'eau 50cl	1,00€
Boisson 50cl	2,00€
Boissons chaudes (café, thé, chocolat)	1,00€
Paquet chips	1,00€
Barres chocolatées	1,00€
Confiseries	1,00€
Panini Nutella	2,50€
Panini Fromage	3,00€
Crêpe	1,00€
Hot-dog	3,00€
Pasta-Box	3,00€
Formule repas (panini/boisson 33cl ou bouteille d'eau/crêpe, chips ou boisson chaude)	5,00€

APPROUVE la tarification du centre aquatique Nymphéa applicable au 1^{er} juillet 2022, selon la grille tarifaire ci-annexée.

PRECISE que les tarifs du centre aquatique Nymphéa ainsi adoptés seront notifiés à Equalia, délégataire.

PRECISE que ces tarifs seront applicables, selon la nature de l'équipement, aux nouveaux équipements sportifs transférés par les communes membres à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

PRECISE que l'accès aux piscines et à la patinoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la location des patins (patins à glace et patinettes) sont gratuits pour les enfants de moins de 4 ans sur présentation d'un justificatif et cela uniquement pendant les séances publiques ouvertes à tous usagers.

PRECISE que les tarifs réduits s'appliquent sur présentation d'un justificatif.

PRECISE que les cartes et abonnements ont une durée de validité de 12 mois à compter de la première utilisation.

PRECISE que les abonnements et le pass été bimensuel (juillet/août) sont nominatifs.



PRECISE que la carte annuelle Activités est valable pour une séance/semaine (hors vacances scolaires).

PRECISE que la carte Sport Santé + est réservée aux usagers sortant des Maisons Sport Santé.

PRECISE qu'en cas de perte ou de vol, un supplément de 2,00€ sera facturé pour refaire une carte.

PRECISE que les tarifs « groupe » s'appliquent sur présentation d'un justificatif d'appartenance à une structure constitué d'au moins 10 personnes.

PRECISE que toute location d'équipements sportifs donne lieu à l'établissement d'une convention qui en fixe les modalités.

PRECISE que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

DIT que lors des fermetures techniques, les usagers ne pourront obtenir aucun remboursement ou aucune compensation financière de la collectivité.

DIT que les recettes correspondantes aux animations Téléthon seront versées sur le compte de l'AFM Téléthon.

DIT que la communauté d'agglomération pourra disposer annuellement de 6 000 cartons d'invitation maximum pour les piscines que le Président, ou le Vice-président chargé des Sports, pourront distribuer aux usagers dans un but de promotion et de découverte des activités des piscines, ou au titre d'indemnisation en cas d'incidents techniques survenus lors de séances publiques.

DIT que la Communauté d'agglomération pourra disposer annuellement de 5000 cartons d'invitation maximum pour les piscines que le Président, ou le Vice-Président chargé des Sports, pourront distribuer aux commune de Grand Paris Sud à l'attention des usagers dans un but de promotion et de découverte des activités piscines durant la période estivale uniquement.

DIT que la Communauté d'agglomération pourra disposer annuellement de 3 000 cartons d'invitation maximum pour la patinoire que le Président, ou le Vice-président chargé des Sports, peut distribuer aux usagers dans un but de promotion et de découverte des activités de la patinoire, ou au titre d'indemnisation en cas d'incidents techniques survenus lors de séances publiques.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à ces tarifs.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/164 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE STATIONNEMENT DANS LES AIRES DE GRAND PASSAGE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Essonne n°2019-171-du 24 avril 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine et Marne,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2022/185 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 juin 2022 portant modification des modalités financières de stationnement dans les aires de grand passage,

Considérant les aménagements complémentaires réalisés dans les aires de grand passage notamment pour leur mise en conformité,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs du barème forfaitaire de remise en état suite à dégradations dans les aires de grand passage, en augmentant notamment le coût de remplacement d'un portail et en intégrant le coût de remise en état des armoires électriques amovibles, d'un candélabre et de nourrices d'eau,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation du barème forfaitaire de remise en état suite à dégradation dans les aires de grand passage de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.



PRECISE le coût de remplacement d'un portail est fixé à 12 000 € TTC (au lieu de 3000 € TTC) et le coût de remise en état des équipements comme suit :

Nature équipement	HT	TTC
<i>Armoire 33 prises</i>	5 583	6 700
<i>Une borne souterraine pour brancher l'armoire</i>	2 942	3 530
<i>Un tampon et un joint</i>	667	800
<i>Nourrice d'eau</i>	935	1 120
<i>candélabre</i>	4 950	5 940

DIT que la tarification du stationnement dans les aires de grand passage actualisé en 2022 ainsi que le dernier montant de la caution restent inchangés.

DIT que ces tarifs entrent en vigueur à compter du 15 juillet 2023 pour les groupes s'installant sur les aires à compter de cette date.

DIT que ces tarifs sont applicables en cas d'occupation des terrains sans autorisation, notamment en cas d'installation dans les aires sans autorisation préalable ou de stationnement non autorisé au-delà de la date fixée dans le contrat.

CONFIRME que toute nouvelle installation dans l'une des aires de grand passage de la communauté d'agglomération est subordonnée au paiement des dettes éventuellement contractées lors d'un précédent séjour.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces dispositions.

DIT que la présente délibération sera transmise à Messieurs le Préfet du Département de l'Essonne, le Préfet de Seine et Marne ainsi que monsieur le Trésorier.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/165 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE STATIONNEMENT DANS LES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et notamment son article 10,



Vu l'annonce du 4 septembre 2022 de la Première ministre Elisabeth Borne de maintenir le bouclier tarifaire pour 2023,

Vu le Décret no 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023,

Vu le Décret no 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022,

Vu le Décret no 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets no 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022, no 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 et no 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Essonne n°2019-171-du 24 avril 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine et Marne n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine et Marne,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2022/184 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 juin 2022 portant modification des modalités financières de stationnement dans les aires d'accueil pour les gens du voyage et du règlement intérieur,

Vu la demande de bénéficier de l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 déposée le 16 mars 2023,

Vu la demande de bénéficier de l'amortisseur électrique sur les contrats 2023 du 27 janvier 2023,

Vu l'actualisation du barème forfaitaire de remise en état suite à des dégradations,

Considérant le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage qui prévoit que le montant du droit d'emplacement peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac,

Considérant l'indice CONFR3/5000 de janvier 2023 » (114,65),

Considérant le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage qui prévoit que le montant des consommations d'électricité et d'eau doit correspondre à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif de la collectivité,

Considérant les tarifs de l'eau appliqués dans les communes d'accueil des aires au 1^{er} mars 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs dans les aires d'accueil,



Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,
Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs suivants applicables aux usagers des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart :

Aires d'accueil	Nb de places	Dépôt de garantie	Prépaiement des fluides dû à l'arrivée	Place/emplacement En euros par emplacement/jour		Eau En € par m3 (1/3/23)		Electricité En € par Kwh	
				HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
		Par emplacement /séjour							
Combs la Ville	60	135€	95€	4,08€	4.49€	3,76	4,05	0,26	0,32
Lieusaint	40					3,34	3,60		
Savigny le Temple	16					3,34	3,60		
Saint Pierre du Perray (step Evry)	20					3,45	3,72		
Grigny	20					3,54	3,81		
Lisses (*)	25	98€		2.98€	3,28€	3,66	3,95		
Evry- Courcouronnes (*)	25								

ouverture exceptionnelle pour les entrées/sorties 20€ TTC par intervention, soit 18.18€HT

(*) un emplacement est constitué d'une place

APPROUVE l'actualisation du barème forfaitaire de remise en état suite à des dégradations.

DIT que le montant de l'ouverture exceptionnelle pour les entrées/sorties reste inchangé.

DIT que ces tarifs entrent en vigueur à compter suivant le planning suivant :

- L'aire d'accueil de Lisses : 3 juillet 2023
- L'aire d'accueil de Grigny : 3 août 2023
- L'aire d'accueil de Saint-Pierre-du-Perray : 7 août 2023
- L'aire d'accueil de Courcouronnes : 4 juillet 2023
- L'aire d'accueil de Lieusaint : 1er juillet 2023 (l'aire est fermée pour travaux de reconstruction)
- L'aire d'accueil de Combs-la-Ville : 2 août 2023
- L'aire d'accueil de Savigny-le-Temple : 1er juillet 2023 (l'aire occupée par des sédentaires ne ferme pas)

CONFIRME que le montant du prépaiement des fluides est inscrit dans le règlement intérieur.

CONFIRME que toute nouvelle installation dans l'une des aires d'accueil de la communauté d'agglomération est subordonnée au paiement des dettes éventuellement contractées lors d'un précédent séjour.

DIT que ces tarifs sont applicables en cas d'occupation des terrains sans autorisation, notamment en cas d'installation dans les aires sans autorisation préalable ou de stationnement non autorisé au-delà de la date fixée dans le contrat.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces dispositions.

DIT que la présente délibération sera transmise à Messieurs le Préfet du Département de l'Essonne, le Préfet de Seine et Marne ainsi que Monsieur le Trésorier.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/166 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE ET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Essonne n°2019-171-du 24 avril 2019 portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n° 2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2020/353 en date du 13 octobre 2020 mettant le règlement intérieur des aires d'accueil en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu la délibération n°DEL-2022/184 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 juin 2022 portant modification des modalités financières de stationnement dans les aires d'accueil pour les gens du voyage et du règlement intérieur ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 27 juin 2023 portant modification des modalités financières de stationnement dans les aires d'accueil pour les gens du voyage ;

Vu le projet de règlement intérieur et sa convention d'occupation temporaire annexée.



Considérant que la tarification dans les aires d'accueil a été actualisée pour l'année 2023 et que cette tarification doit être intégrée dans le règlement intérieur et la convention d'occupation temporaire y afférents ;

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités d'accès aux déchetteries définies dans ledit règlement ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur, ci-annexé, des aires d'accueil pour les gens du voyage ainsi que sa convention d'occupation temporaire modifiés.

DIT que ces dispositions entrent en vigueur suivant le planning suivant :

- L'aire d'accueil de Lisses : 3 juillet 2023
- L'aire d'accueil de Grigny : 3 août 2023
- L'aire d'accueil de Saint-Pierre-du-Perray : 7 août 2023
- L'aire d'accueil de Courcouronnes : 4 juillet 2023
- L'aire d'accueil de Lieusaint : 1er juillet 2023 (l'aire est fermée pour travaux de reconstruction)
- L'aire d'accueil de Combs-la-Ville : 2 août 2023
- L'aire d'accueil de Savigny-le-Temple : 1er juillet 2023 (l'aire occupée par des sédentaires ne ferme pas) ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces dispositions ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Messieurs les Préfets du département de l'Essonne, du département de Seine-et-Marne ainsi que le comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/167 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ATTRIBUT POUR LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS DE REEMPLOI ET DE REPARATION - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant qu'en vertu de ses compétences, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart peut attribuer des subventions à des associations et des établissements locaux participant à l'animation ou à l'organisation d'actions sur son territoire ;

Considérant que les actions de ressourceries se positionnent dans la logique territoriale de coopération intégrant le processus de développement local de proximité, de coopération entre les acteurs du territoire et d'échange avec les usagers,

Considérant que la ressourcerie portée par l'association l'Attribut assure une mission d'intérêt général, pour laquelle elle souhaite bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud via une subvention,

Considérant qu'il convient de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association L'Attribut en vue de soutenir la mise en œuvre d'actions en faveur du réemploi, de la réparation de produits, et plus largement de la sensibilisation à la réduction des déchets ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € par an, sous réserve

- de l'atteinte des objectifs fixés, pouvant être réévaluée jusqu'à 50 000 € par an au regard de l'évolution des activités de l'association ;
- de l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération.

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs, ci-annexée, à conclure avec l'association L'Attribut, relative à la mise en œuvre d'actions en faveur du réemploi, de la réparation et de la sensibilisation à la réduction des déchets ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 et seront proposés au vote du conseil communautaire de la communauté d'agglomération pour les années 2024 et 2025.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la présente délibération ;



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/168 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FONCTIONNEMENT A LA COMMUNE DE CESSON AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 5111-4 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2021/454 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarités avec ses communes membres ;

Vu la délibération n° 30-2023 du conseil municipal de Cesson en date du 24 mai 2023 sollicitant le versement du fonds de concours en fonctionnement 2023 afin de compléter le financement de divers dépenses de fonctionnement ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Cesson en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement de divers dépenses de fonctionnement, la commune de Cesson a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour le versement d'une aide financière, sous la forme d'un fonds de concours en fonctionnement, à hauteur de 157 550 €, étant entendu que le montant sollicité correspond à la totalité de l'enveloppe attribuée à la commune de Cesson pour l'année 2023 ;

Considérant que le coût total des diverses dépenses programmées s'élève à 417 046,16 € dont 259 496,16 € restant à la charge de la commune de Cesson ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Cesson ;



Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par les communes, composé du potentiel fiscal des trois taxes, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au versement d'une aide financière sous la forme d'un fonds de concours en fonctionnement à la commune de Cesson, à hauteur de 157 550 € afin de compléter le financement de diverses dépenses de fonctionnement, selon le plan de financement ci-dessous :

CESSON - FDC fonctionnement 2023					
Nature des dépenses	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Dépenses fonctionnements diverses (assurances, contrats maintenance, entretien bâtiments, espaces verts, voiries et véhicules, transports, repas cantine, fluides...)	417 046,88	157 550,00	37,78%	259 496,88	62,22%
Total	417 046,88	157 550,00	37,78%	259 496,88	62,22%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

PRÉCISE que le montant sollicité correspond à la totalité du montant du fonds de concours en fonctionnement pour l'année 2023 allouée à la commune de Cesson, soit 157 550 € ;

PRÉCISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0



DELIBERATION N°DEL-2023/169 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE 2021/2026 A LA COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2, L. 5111-4 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2021/454 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres ;

Vu la délibération n° DEL-2022/109 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n°01 du conseil municipal de Combs-la-Ville en date du 19 juin 2023 sollicitant le versement d'une partie du fonds de concours 2021/2026 afin de compléter le financement de divers travaux de voiries et d'équipements municipaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Combs-la-Ville en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que, pour **compléter le financement** de divers travaux de voirie et d'équipements municipaux, la commune de Combs-la-Ville a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour le versement d'une aide financière, sous la forme d'un fonds de concours en investissement à hauteur de 421 296,12 €, **étant entendu que le montant sollicité correspond à une partie des enveloppes attribuées à la commune pour la période 2021/2026** ;

Considérant que le coût total des dépenses programmées pour cette acquisition s'élève à 1 315 015 € dont 438 491,88 € restant à la charge de la commune de Combs-la-Ville ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Combs-la-Ville ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par les communes, composé du potentiel fiscal des trois taxes, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;



Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au versement d'une aide financière sous la forme d'un fonds de concours en investissement à la commune de Combs-la-Ville, à hauteur de 421 296,12 € afin de compléter le financement de divers travaux de voirie et d'équipements municipaux, selon le plan de financement ci-dessous :

Combs-La-Ville FDC invest 2021/2026 1ère demande							
Libellé des opérations	Coût ht	Subventions	Coûts hors subv	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com
Voiries	499 000,00 €	199 600,00 €	299 400,00 €	146 706,00 €	49,00%	152 694,00 €	51,00%
Parkings Picasso- Bois l'Evêque	211 206,00 €	105 603,00 €	105 603,00 €	51 745,47 €	49,00%	53 857,53 €	51,00%
Réfection des cours d'écoles	67 000,00 €	0,00 €	67 000,00 €	32 830,00 €	49,00%	34 170,00 €	51,00%
Jeux extérieurs	66 776,00 €	0,00 €	66 776,00 €	32 720,24 €	49,00%	34 055,76 €	51,00%
Classes Beausoleil	471 033,00 €	150 024,00 €	321 009,00 €	157 294,41 €	49,00%	163 714,59 €	51,00%
Total	1 315 015,00 €	455 227,00 €	859 788,00 €	421 296,12 €	49,00%	438 491,88 €	51,00%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

RAPPELLE que la mise en place d'une clause de revoyure prenant en compte l'évolution des critères retenus pour l'indice synthétique en 2024, limite la consommation des crédits pour la période 2021/2023, à la moitié des attributions 2021/2026 ;

PRECISE que le montant sollicité de 421 296,12 € correspond à une partie des enveloppes attribuées à la commune de Combs-la-Ville pour la période 2021/2026 ;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0



DELIBERATION N°DEL-2023/170 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE 2021/2026 A LA COMMUNE DE MORSANG-SUR-SEINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2, L. 5111-4 et L. 5216-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2021/454 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative au pacte financier et fiscal Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la période 2021-2026 et déclinant les modalités de solidarité avec ses communes membres ;

Vu la délibération n°DEL-2022/109 du Conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant avenant au dispositif des fonds de concours en investissement ;

Vu la délibération n°2023-01-02 du conseil municipal de Morsang-sur-Seine en date du 12 mai 2023 sollicitant le versement d'une partie de l'enveloppe de fonds de concours 2021/2026 afin de compléter l'acquisition du mobilier pour la maison d'assistantes maternelles ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Morsang-sur-Seine en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que, pour compléter le financement d'acquisition du mobilier de la maison d'assistantes maternelles, la commune de Morsang-sur-Seine a sollicité la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour le versement d'une aide financière, sous forme de fonds de concours en investissement à hauteur de 9 900 €, étant entendu que le montant sollicité correspond à une partie des enveloppes attribuées à la commune pour la période 2021/2026 ;

Considérant que le coût total des dépenses programmées pour cette acquisition s'élève à 19 852 € dont 9 952 € restant à la charge de la commune de Morsang-sur-Seine ;

Considérant que le montant sollicité n'excède pas 50 % du montant des dépenses restant à la charge de la commune de Morsang-sur-Seine ;

Considérant que, pour mesurer les disparités de ressources, a été retenu un indicateur reflétant la ressource réellement mobilisable par les communes, composé du potentiel fiscal des trois taxes, des attributions de compensation, des dotations forfaitaires des communes et des dotations de péréquation nationale ;



Considérant que, pour mesurer les disparités de charges, a été retenu un indice synthétique composé de critères relatifs aux logements sociaux, au revenu et à la population scolarisée ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder au versement d'une aide financière sous forme de fonds de concours en investissement à la commune de Morsang-sur-Seine, à hauteur de 9 900 € afin de compléter le financement d'acquisition du mobilier de la maison d'assistantes maternelles, selon le plan de financement ci-dessous :

MORSANG/SEINE FDC investissement 2ème demande					
Nature des dépenses	Coût ht	FDC GPS	% GPS	Part communale	% Part com.
Meubles de cuisine, buanderie, abris de jardin et stores...)	19 852,00	9 900,00	49,87%	9 952,00	50,13%
Total	19 852,00	9 900,00	49,87%	9 952,00	50,13%

RAPPELLE que le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

RAPPELLE que le fonds de concours alloué à chaque commune peut être utilisé sur une ou plusieurs demandes ;

RAPPELLE que la mise en place d'une clause de revoyure prenant en compte l'évolution des critères retenus pour l'indice synthétique en 2024 ; limite la consommation des crédits pour la période 2021/2023 ; à la moitié des attributions 2021/2026 ;

PRÉISE que le montant sollicité de 9 900 € correspond à une partie des enveloppes attribuées à la commune de Morsang-sur-Seine pour la période 2021/2026 ;

PRECISE que le versement des fonds sera effectué sur la base des pièces justificatives attestées par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 58
Majorité absolue : 30
Votes Pour : 58
Votes Contre : 0



**DELIBERATION N°DEL-2023/171 : « ATTRACTIVITE DU CENTRE URBAIN D'ÉVRY-COURCOURONNES »
- SECTEUR AGORA-TERRASSES-MAZIERES - BILAN DE LA CONCERTATION.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et R. 103-1, L 103-6

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu le décret n°2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme,

Vu le contrat d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris signé le 24 juin 2016,

Vu la délibération n°DEL-2018/318 du bureau communautaire en date du 25 septembre 2018 approuvant la convention-cadre du programme « Action Cœur de Ville » d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2020/028 du bureau communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant l'avenant à la convention-cadre susvisée,

Vu la délibération n°DEL-2021/170 du bureau communautaire en date du 18 mai 2021 approuvant l'opération de revitalisation du territoire (ORT) destinée à accompagner les communes d'Evry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes dans la revitalisation de leur centre-ville,

Vu la délibération n°DEL-2021/366 du bureau communautaire en date du 5 octobre 2021 décidant de solliciter toutes les subventions pouvant être allouées dans le cadre du projet « Attractivité du centre urbain d'Evry-Courcouronnes » auprès de tout financeur,

Vu la délibération n°DEL-2022/034 du conseil communautaire en date du 8 février 2022, portant sur l'approbation du projet partenarial d'aménagement Cœurs Urbains Rive Gauche entre l'Etat, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la commune d'Evry-Courcouronnes, la commune de Ris-Orangis, la commune de Bondoufle, la commune de Corbeil-Essonnes, la SPLA-IN Grand Paris Sud Aménagement, le département de l'Essonne, la région d'Ile-de-France, et la Banque des Territoires, signé le 18 mai 2022, qui identifie le projet du centre urbain d'Evry-Courcouronnes comme un projet majeur pour le territoire,

Vu la délibération n°DEL-2022/246 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative à la maîtrise d'ouvrage de l'opération et à la définition des objectifs et des modalités de la concertation,

Considérant la démarche de stratégie d'attractivité pour Evry-Courcouronnes engagée en 2019 portée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la commune d'Evry-Courcouronnes, et soutenue par l'Etat, la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne,

Considérant l'objectif visant à asseoir une véritable centralité, articulant attractivité métropolitaine avec les attentes des habitants/usagers/étudiants et entreprises au quotidien, la valorisation des atouts et des ressources endogènes du territoire au service d'une ville passante, commerçante et dynamique,



Considérant que le plan guide de restructuration urbaine établi à l'échelle du centre urbain prévoit des interventions sur plusieurs secteurs stratégiques : Agora-Terrasses-Matières, Passages, Gare-Université, Butte Creuse, Centre Commercial, avec les objectifs suivants : réactiver la ville nature, retrouver le sol naturel dès que cela est possible et créer un centre-ville « classique », en prévoyant des aménagements tels que (a mise en valeur des attracteurs, la suppression de dalles et de passerelles ainsi que la requalification d'espaces publics,

Considérant qu'il est envisagé que la première phase opérationnelle se déploie sur le secteur Agora-Terrasses-Matières avec les interventions suivantes : démolition de l'immeuble de la Poste, des locaux du patio des Terrasses, de la crèche de l'Agora, d'une partie du parking des Terrasses, de l'allée des Terrasses, de deux commerces sis allée des Terrasses / restructuration d'espaces publics : création d'une nouvelle place publique au droit des démolitions, d'un parvis devant le Tribunal, d'un parvis devant la piscine et la patinoire, prolongement du cours Blaise Pascal / restructuration de la médiathèque de l'Agora,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération sur le secteur Agora-Terrasses-Matières est portée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, au titre du Projet Partenarial d'Aménagement « Cœurs urbains Rive Gauche » et de ses compétences en matière de développement économique, gestion des espaces publics et gestion d'équipements communautaires culturels et sportifs,

Considérant que le projet est soumis à concertation réglementaire au titre du code de l'urbanisme et notamment son article L. 103-2,

Considérant que la concertation s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 7 février 2023 selon les modalités prévues par la délibération susvisée, à savoir :

- Mise à disposition à la Mairie d'Evry-Courcouronnes et au siège de l'Agglomération d'un dossier d'information, ainsi que sur les sites internet de la ville et de la communauté d'agglomération,
- Mise à disposition à la Mairie d'Evry-Courcouronnes et au siège de l'Agglomération de registres,
- Possibilité pour le public de faire part de ses remarques, questions ou contributions pendant toute la durée du projet (adresse courrier et adresse électronique dédiée),
- Organisation de deux réunions publiques, le 15 décembre 2022 et le 16 janvier 2023, annoncées sur le site internet de la commune d'Evry-Courcouronnes et de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et par affichage et par voie de presse,
- Diffusion d'information sur le déroulé de la concertation par différents moyens : affichage, bulletin d'information, journaux municipaux et communautaires.

Considérant que des moyens d'information et de concertation supplémentaires ont été déployés, à savoir un site internet dédié, un questionnaire, des stands dans l'espace public et une balade urbaine,

Considérant que les conclusions des débats et contributions ont permis de valider les orientations d'aménagement proposées avec la prise en compte d'un certain nombre d'éléments présentés dans le bilan,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le bilan de la concertation, tel que présenté dans le document joint en annexe à la présente délibération.

DIT que le bilan de la concertation sera consultable en version papier à la Mairie d'Evry-Courcouronnes et au siège de la communauté d'agglomération ainsi que sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/172 : APPROBATION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES TARTERETS A CORBEIL-ESSONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

Vu la délibération n°DEL-2017/434 du bureau communautaire en date du 21 novembre 2017 autorisant la signature des conventions régionales de développement urbain,

Vu la délibération n°DEL-2018/381 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2018 autorisant la signature des avenants aux conventions régionales de développement urbain,



Vu la délibération n°DEL-2021/480 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes,

Vu le protocole de préfiguration de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – commune de Corbeil-Essonnes signé le 20 mars 2017 et son avenant n°1 du 14 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité National d'Engagement du 7 octobre 2019, validant le projet NPRU des Tarterêts,

Vu l'avis du Comité d'Engagement dématérialisé du 11 février 2021 validant les ajustements mineurs et l'intégration d'une clause de revoyure,

Vu l'avis du Comité d'Engagement du 5 mai 2022 relatif à la clause de revoyure ANRU,

Vu la convention intercommunale de renouvellement urbain sur l'ensemble des quartiers NPRU de l'Agglomération, signée le 8 juin 2020, et son avenant n°1 du 23 mars 2022,

Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts signée le 17 mai 2022 et l'ajustement mineur signé le 12 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts, ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts qui permet de contractualiser les opérations validées au titre de la clause de revoyure, et de préciser les engagements notamment financiers des différents maîtres d'ouvrage du projet et des partenaires,

Considérant que la convention et son avenant n°1 détaillent le projet urbain, les facteurs de réussite de celui-ci, les opérations cofinancées par les partenaires, les modalités de contrôle et d'échanges avec l'ANRU et les différents financeurs,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes et tout document y afférant.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/173 : AMENAGEMENT DU QUARTIER DES TARTERETS A CORBEIL-ESSONNES AU TITRE DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) - TRAITE DE CONCESSION A CONCLURE AVEC LA SPLA-IN.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-4 et suivants et R300-4 et suivants,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le protocole de préfiguration des Tarterêts signé le 20 Mars 2017,

Vu la délibération du conseil régional n°CR 2017-06 du 26 janvier 2017 relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain(NPNRU),

Vu la délibération n°DEL-2017/434 du bureau communautaire en date du 21 novembre 2017 autorisant la signature des conventions régionales de développement urbain,

Vu la délibération n°DEL-2018/381 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2018 autorisant la signature des avenants aux conventions régionales de développement urbain,

Vu la délibération n°2019/134 validant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020,

Vu l'avis du Comité National d'Engagement dématérialisé du 11 février 2021 validant les ajustements mineurs et l'intégration d'une clause de revoyure,

Vu la convention de renouvellement urbain des Tarterêts signée le 17 mai 2022 et l'ajustement mineur signé le 12 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité National d'engagement(clause de revoyure ANRU du 5 mai 2022), validant la programmation complémentaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017 décidant de la création de la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris »,

Vu l'immatriculation de la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN) «Porte Sud de Grand Paris» au registre du commerces et des sociétés d'Evry le 5 décembre 2017,



Vu les statuts de la SPLAI-IN, le pacte d'actionnaires et ses annexes, notamment le pacte foncier,

Vu le projet de traité de concession d'aménagement de l'opération joint à la présente délibération,

Considérant que le projet urbain sur le secteur Tarterêts prévoit :

- Le relogement des habitants des 485 logements du bailleur 1001 Vies Habitat et le relogement de 288 Habitants du Foyer de Travailleurs migrants ADOMA ;
- La démolition de 485 logements 1001 Vies Habitat et de 288 chambres du FTM ADOMA ;
- La requalification de 176 logements locatifs sociaux appartenant à 1001 Vies Habitat et 36 logements locatifs sociaux appartenant à PLURIAL NOVILIA ;
- La résidentialisation de 86 logements appartenant à LOGIAL et 97 logements appartenant à PLURIAL NOVILIA ;
- La construction d'un nouveau gymnase
- La construction d'un garage solidaire
- La création d'un pôle associatif ;
- La réhabilitation de l'ancienne chaufferie en pôle sportif et culturel pluridisciplinaire ;
- L'aménagement des espaces publics et la viabilisation de terrains pour l'implantation de logements ;
- L'extension des écoles bleues en fonction de l'étude en cours sur les besoins scolaires
- Le suivi de plusieurs missions d'accompagnement des habitants par la commune de Corbeil-Essonnes et la communauté d'agglomération.

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a vocation à porter et réaliser des opérations de renouvellement urbain, au titre de sa compétence Politique de la Ville, dont fait partie l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des Tarterêts,

Considérant que la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud exerce sur la SPLAI-IN Porte Sud du Grand Paris un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses services, de sorte que les règles de publicité et de mise en concurrence ne sont pas applicables aux contrats de concession passés avec elle,

Considérant que les missions d'intérêt général qui sont confiées à la SPLAI-IN «Porte Sud du Grand Paris » par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de rémunération et qu'il convient, par conséquent, de conclure un traité de concession d'aménagement avec la SPLAI-IN « Porte Sud du Grand Paris »,

Considérant qu'une participation financière du concédant peut être prévue pour financer la réalisation des aménagements et équipements publics de ce projet,

Considérant que le traité de concession prévoit les modalités d'acquisitions foncières nécessaires à cette opération d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu spécifiquement d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue d'acquérir, le cas échéant, certains biens par voie d'expropriation, et d'autoriser la SPLAI-IN à solliciter cette DUP ainsi que les arrêtés de cessibilités afférents, à son profit,

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,



Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de confier l'aménagement du NPRU des Tarterêts à Corbeil-Essonnes à la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris »,

APPROUVE le traité de concession d'aménagement du NPRU Tarterêts à conclure avec la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris », ainsi que ses annexes,

APPROUVE la participation financière de la Communauté d'agglomération au coût des aménagements de l'opération pour un montant de 22 693 218 € HT ;

PRECISE que, dans le cadre de cette concession, la SPLA-IN du Grand Paris pourra solliciter à son bénéfice auprès de l'état une déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilités afférents en vue de l'expropriation des biens nécessaires à l'opération ;

AUTORISE le président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer le traité de concession du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des Tarterêts et tout autre document relatif à la concession et à la mise en œuvre de la DUP ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/174 : DEMANDE D'EXEMPTION DE LA COMMUNE DE TIGERY POUR LA PERIODE 2023-2025 AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI DU 13 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS (SRU).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ; Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son dispositif applicable en territoire SRU (article 97 modifiant l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), modifiant notamment les trois critères d'exemption ;



Vu le décret n°2023-107 du 17 février 2023, relatif au troisième critère de « faible attractivité », et définissant les conditions d'éligibilité des communes ;

Vu le courrier du Préfet de l'Essonne du 15 mars 2023, informant le Président de la Communauté d'agglomération que ce critère d'exemption pour faible attractivité pourrait être mobilisé sur la commune de Tigery pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant que l'exemption n'est cependant pas automatique et repose sur une proposition locale émanant d'une analyse à conduire par l'EPCI d'appartenance,

Considérant que la commune de Tigery n'est dotée d'aucune gare RER permettant de relier efficacement Paris, comme nombre de communes de la rive droite de l'agglomération sur sa partie Essonnoise ;

Considérant que, même si les gares RER de Lieusaint ou d'Évry-Courcouronnes-Centre sont accessibles respectivement en 15 et 25 minutes en heure de pointe, soit 2 à 3 par heure via la ligne de bus 50, la situation se dégrade fortement pour ses usagers en dehors de ces horaires, les liaisons étant dès lors espacées d'une heure ;

Considérant que le seul point d'arrêt de la ligne 50 (« Les Fossés Neufs ») se situe au sud de la commune, à 400 mètres du centre-ville, soit à 10 minutes de marche ;

Considérant que l'autre ligne de bus desservant le centre-ville de la commune (91-01) n'autorise que des fréquences de passage faibles (30 minutes) et parfois irrégulières, n'ayant bénéficié d'aucun renfort d'offre depuis 2017 ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 13 juin 2023,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE les difficultés d'accès pour les habitants de la commune de Tigery aux pôles de centralité les plus proches, à savoir Lieusaint et Corbeil-Essonnes, ou aux bassins d'emploi, du fait d'une desserte en transports insuffisante, renforçant ainsi l'isolement de la commune ;

APPROUVE, au vu de cette analyse, la demande d'exemption de la commune de Tigery à l'application de la loi SRU pour la période triennale 2023-2023, liée à sa faible attractivité ;

PRECISE que cette demande d'exemption, telle que validée par le conseil communautaire, sera adressée par la Préfecture au Préfet de Région ; qu'après avis de la commission nationale SRU, la décision d'exemption sera prise par le ministre du logement, par décret à paraître cet été ;



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document permettant de mener la procédure d'exemption ;

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	58
Majorité absolue :	30
Votes Pour :	58
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21 h 36.

Fait à Évry-Courcouronnes, - 4 JUIL. 2023

Michel BISSON
Président



